

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N°14

DU 18 AU 29 JUILLET 2011

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°14

Du 18 au 29 juillet 2011

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2011/2409	21/07/2011	Autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « SARL OMNIUM SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « O.S.P » à Cachan (arrêté modificatif)	1
2011/2410	21/07/2011	Autorisant le fonctionnement d'une entreprise, de surveillance et de télésurveillance « France SECURITY PRIVEE » à Fontenay-sous-Bois	3
		Portant autorisation de système de vidéoprotection :	
2011/2478	26/07/2011	« TABAC DU CHATEAU » à Créteil	5
2011/2479	26/07/2011	Tabac Presse Loto PMU Papeterie « LES LETTRES DE NOTRE MOULIN » à Chennevières sur marne	7
2011/2480	26/07/2011	Bar tabac « LE WEEKEND » à L'Hay les Roses	9
2011/2481	26/07/2011	Bar tabac Loto PMU SNC « LE REGINA » à Fontenay sous Bois	11
2011/2482	26/07/2011	Bar tabac « L'AUBRAC » à Charenton le Pont	13
2011/2483	26/07/2011	Tabac « LE REINITAS » à Maisons-Alfort	15
2011/2484	26/07/2011	Tabac « LE VAILLANT » à Alfortville	17
2011/2485	26/07/2011	Bijouterie « CHEP » à Villejuif	19
2011/2486	26/07/2011	Bijouterie « ARTHUR » à Maisons-Alfort	21
2011/2487	26/07/2011	Pharmacie CAILLAULT à Villeneuve Saint Georges	23
2011/2488	26/07/2011	Boulangerie « DELICES DE PAINS » à Cachan	25
2011/2489	26/07/2011	Magasin « SEPHORA » à Vincennes	27
2011/2490	26/07/2011	Magasin « ZARA » à Arcueil	29
2011/2491	26/07/2011	Magasin « C&A » à Fresnes	31
2011/2492	26/07/2011	Magasin de textile « KAPORAL » à Thiais	33
2011/2493	26/07/2011	Commerce optique « ALAIN AFFLELOU » à Fontenay sous Bois	35
2011/2494	26/07/2011	Agence immobilière « ANCEA » à Charenton	37
2011/2495	26/07/2011	Laverie libre service « PROXYLAV 94 » à Saint Maur des Fossés	39
2011/2496	26/07/2011	Magasin « ELECTRO DEPOT » à Thiais	41
2011/2497	26/07/2011	Négoce de matériaux de constructions « SPADACCINI M&G » à Champigny	43

CABINET (SUITE)

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		Portant autorisation de système de vidéoprotection (suite) :	
2011/2498	26/07/2011	Sandwicherie « LE MEDITERRANEE » au Kremlin-Bicêtre	45
2011/2499	26/07/2011	Restaurant « POMME DE PAIN » à Créteil	47
2011/2500	26/07/2011	Restaurant « MC DONALD » Orly Sud à Orly	49
2011/2501	26/07/2011	Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à Villeneuve Saint Georges	51
2011/2502	26/07/2011	Agence bancaire « CIC » à Maisons-Alfort	53
2011/2503	26/07/2011	Agence bancaire « CIC » à Saint Maur des Fossés	55
2011/2504	26/07/2011	Agence bancaire « CREDIT MUTUEL » à Ivry sur Seine	57
2011/2505	26/07/2011	Centre commercial « OKABE » au Kremlin-Bicêtre	59
2011/2506	26/07/2011	Parking du centre commercial « OKABE » au Kremlin-Bicêtre	61
2011/2507	26/07/2011	Parking « VINCI PARK SERVICES » à Ivry sur Seine	63
2011/2508	26/07/2011	Maison de retraite « LE VIEUX COLOMBIER » à Villiers sur Marne	65
2011/2509	26/07/2011	Maison de retraite « RESIDENCE LANMODEZ » à Saint Mandé	67
2011/2510	26/07/2011	« CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE L'ORANGERIE » au Perreux sur Marne	69
2011/2530	26/07/2011	Bar tabac Jeux « LE LONGCHAMPS » à Ivry sur Seine	71
2011/2531	26/07/2011	Bar tabac Jeux Pmu « CAFE DU CENTRE » à Saint Maurice	73
2011/2532	26/07/2011	Bar tabac Jeux Pmu « FJC LE CLEMENCEAU » à Choisy le Roi	75
2011/2533	26/07/2011	Restaurant Bar Tabac Jeux « LE VISCONTI » à Santeny	77
2011/2534	26/07/2011	Magasin « C&A » à Rungis	79
2011/2535	26/07/2011	Magasin « ANTONELLE » à Créteil	81
2011/2536	26/07/2011	Supermarché « LIDL » à Choisy le Roi	83
2011/2537	26/07/2011	Supermarché « FRANPRIX » à Vitry sur Seine	85
2011/2538	26/07/2011	Librairie Presse « DELORD » à Maisons-Alfort	87
2011/2539	26/07/2011	Hôtel « NOVOTEL PARIS ORLY » à Rungis	89
2011/2540	26/07/2011	Voie publique en réseau à Vincennes	91
2011/2541	26/07/2011	Voie publique en réseau à Joinville le Pont	95
2011/2542	26/07/2011	Voie publique en réseau à Saint Mandé	98
		Portant autorisation de système de vidéoprotection des agences « LA POSTE » à :	
2011/2511	26/07/2011	Rungis	106
2011/2513	26/07/2011	Gentilly	108
2011/2515	26/07/2011	Ivry sur Seine	110
2011/2516	26/07/2011	Villeneuve Saint Georges (sis rue Roland Garros)	112

CABINET (SUITE)

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant autorisation de système de vidéoprotection des agences « LA POSTE » à (suite) :</u>	
2011/2517	26/07/2011	Fresnes	114
2011/2518	26/07/2011	Villeneuve Saint Georges (sise centre commercial BOIS MATAR)	116
2011/2519	26/07/2011	Villeneuve Saint Georges (sise avenue de la division Leclerc)	118
2011/2520	26/07/2011	La Queue en Brie	120
2011/2521	26/07/2011	Cachan	122
2011/2523	26/07/2011	Saint Maur des Fossés (sise avenue du 11 novembre)	124
2011/2524	26/07/2011	Boissy Saint Léger	126
2011/2526	26/07/2011	Champigny sur Marne	128
2011/2527	26/07/2011	Saint Maur des Fossés (sis rue Paul Déroulède)	130
2011/2528	26/07/2011	Fontenay sous Bois	132
		Portant autorisation de système de vidéoprotection au sein des bureaux de poste :	
2011/2512	26/07/2011	Modifiant l'arrêté préfectoral n°99/814 du 23/03/1999 modifié	134
2011/2514	26/07/2011	Modifiant l'arrêté préfectoral n°99/311 du 05/02/1999	136
2011/2522	26/07/2011	Modifiant l'arrêté préfectoral n°98/3750 du 15/10/1998 modifié	138
2011/2525	26/07/2011	Modifiant l'arrêté préfectoral n°98/388 du 13/02/1998 modifié	140
2011/2529	26/07/2011	Modifiant l'arrêté préfectoral n°99/815 du 23/03/1999	142

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2011/2332	15/07/2011	Portant agrément pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie de niveaux 1, 2 et 3 des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur de la société AEDSP à Thiais	144
2011/2387	18/07/2011	Fixant les conditions de départ et de passage de la 21 ^{ème} et dernière étape du 98 ^{ème} TOUR DE France CYCLISTE dans le département du Val de Marne le dimanche 24 juillet 2011	146

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/2385	18/07/2011	Portant ouverture d'une enquête parcellaire pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté IVRY-CONFLUENCES à Ivry-sur-Seine	153

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2011/313		Modifiant l'arrêté n°2011/014 du 11 janvier 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « LOGISTIQUE FUNERAIRE ILE DE France » à Fresnes	156

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		Portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2011 :	
2011-124	16/06/2011	Aux Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé)	158
2011-127	20/06/2011	De l'Hôpital Saint Camille	160
2011-128	20/06/2011	Au Centre Hospitalier Interdépartemental de Psychiatrie Infantile Fondation Vallée	162
2011-131	24/06/2011	A l'Hôpital de jour Lionel Vidart à Créteil (association l'Aide à l'Epileptique)	164
2011-132	24/06/2011	De l'Institut Gustave Roussy	166
2011-133	24/06/2011	Du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie de Chevilly-Larue	168
2011-134	27/06/2011	Des structure sectorisées 94I01 et 94I02 – Centres médico-psychologiques et hôpital de jour du Perreux (association UDSM)	170
2011-135	27/06/2011	Au foyer de post-cure Cateland (association UDSM) à Saint Maur	172
2011-136	28/06/2011	De l'Institut Robert Merle d'Aubigné à Valenton	174
2011-138	30/06/2011	Du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil	176
2011-147	29/06/2011	De centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges	178
		Portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 15 juillet 2011 :	
2011-148	06/07/2011	De l'Etablissement Public de santé national de Fresnes	180
2011-151	12/07/2011	De l'hôpital de jour pour enfants et du Centre d'Accueil Familial Thérapeutique pour Adultes de l'Ecole Expérimentale de Bonneuil-sur-Marne (association CERPP)	182

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE (SUITE)

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		Portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1 ^{er} août 2011 :	
2011-169	20/07/2011	Au Centre Hospitalier Paul Guiraud	184
2011-172	21/07/2011	Du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Villiers-sur-marne	186
2011-183	27/07/2011	Au Centre Hospitalier Les Murets	188
2011-SP/175	07/07/2011	Portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites pour BIO PATH à Charenton-le-Pont	190
2011/2298	13/07/2011	Portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral de biologistes médicaux en vue de l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites pour BIO PATH à Charenton-le-Pont	193
		Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 :	
2011/160	20/07/2011	- FAM LES ORCHIDEES BOISSY ST LEGER	195
2011/161	20/07/2011	- FAM CHEVILLY LARUE	197
2011/162	20/07/2011	-FAM GULLIVER	199
2011/163	20/07/2011	-FAM JOINVILLE LE PONT	201
2011/164	20/07/2011	-FAM TAMARIS	203
2011/165	20/07/2011	-FAM CHOISY LE ROI (Foyer de l'ETAI)	205
2011/166	20/07/2011	-SAMSAH GULLIVER	207
2011/167	20/07/2011	-SAMSAH VIVRE ARCUEIL	209
2011/168	20/07/2011	-SAMSAH LES AMIS DE L'ATELIER VITRY	211
		Arrêté modificatif fixant le forfait global annuel de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison de l'ETAI » au Kremlin-Bicêtre	
2011/170	21/07/2011	- au titre de l'exercice 2010	213
2011/171	21/07/2011	- au titre de l'exercice 2011	215
		Arrêté portant fixation de la dotation, du forfait annuel de soins et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2011 :	
2011-173	22/07/2011	-Centre Hospitalier Spécialisé Les Murets	218
2011-175	22/07/2011	-Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges	220
		Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 :	
2011-174	22/07/2011	-Centre Hospitalier Spécialisé Paul Guiraud	223
2011-178	22/07/2011	-Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil	225
2011-179	22/07/2011	-Centre Hospitalier Saint-Camille	227
2011-181	22/07/2011	- Centre Hospitalier Gustave Roussy	229
2011-176	22/07/2011	Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 de l'établissement public de santé « Les Hôpitaux de Saint-Maurice »	231

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE (SUITE)

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 (suite):	
2011-177	22/07/2011	Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables aux Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé)	233
2011-180	22/07/2011	Arrêté portant fixation de la dotation pour l'exercice 2011 de l'Hôpital de Jour Lionel Vidart de Créteil (association Aide à l'Epileptique)	235
2011/182	25/07/2011	Modifiant l'arrêté n°2010/143 du 26 octobre 2010 portant modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites pour la S.E.L.A.R.L. « Laboratoire STORDEUR RENAUD » de Vincennes	237
2011/183	25/07/2011	Portant fermeture d'une officine de pharmacie à Champigny sur Marne sise 12 avenue du Général de Gaulle	239

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant pour :	
2011-027 JS	15/07/2011	Mlle Audrey DELMAS à la piscine du Fort de Sucy-en-Brie	240
2011-028 JS	15/07/2011	Mlle Marien DEDEKEN à la piscine du Fort de Sucy-en-Brie	241

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2011-10	10/07/2011	Portant délégation de signature de Monsieur Pierre PRIEURET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Val de Marne, aux délégataires du pôle pilotage et ressources	242

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2011/2397	20/07/2011	Portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitat pour la commune de Rungis	250
2011/2460	25/07/2011	Relatif aux plafonds des loyers conventionnés et intermédiaires du parc locatif privé applicables dans le département du Val de Marne	253

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011/2388	18/07/2011	Portant agrément de l'accord d'entreprise OSEO de Maisons-Alfort en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	256
Décision 2011-051	22/07/2011	Délégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à Monsieur Marc LERAY, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Seine-Saint-Denis	257
2011-052	22/07/2011	Portant subdélégation de signature de Monsieur Joël BLONDEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi d'Ile-de-France sur compétences du Préfet de Région	263
2011-053	22/07/2011	Portant subdélégation de signature de Monsieur Joël BLONDEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi d'Ile-de-France sur compétences du Préfet de Département, Mr Pierre DARTOUT	266
2011-056	22/07/2011	Portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Joël BLONDEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi d'Ile-de-France en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat	274

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2011-1-435	13/07/2011	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation à Boissy-Saint-Léger sur le tronçon de l'avenue du Général Leclerc (RN 19) compris entre la rue de Paris et l'allée des FFI pour la réalisation d'une phase fonctionnelle d'aménagement	275
2011-1-451	19/07/2011	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories pour permettre la randonnée cycliste de l'US Créteil, avenue du Général Leclerc et avenue Pierre Brossolette – RD 19 – sur la commune de Créteil le 24 juillet 2011.	278
2011-1-455	21/07/2011	Abrogeant l'arrêté n°DRIEA IdF 2011-007 du 02 Février 2011 et son modificatif n° DRIEA IdF 2011-1-12 du 18 Février 2011 réglementant la circulation sur l'avenue de la République,entre l'avenue du Général Leclerc (RD 19)et l'avenue Léon Blum(RD6), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort	281
2011-1-468	28/07/2011	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur une section au droit de l'avenue des Canadiens angle rue de la Pyramide - RD4 - sur le territoire de la commune de Joinville le Pont pour l'aménagement du Pôle de Joinville - Chantier ICADE à compter du 1 ^{er} août 2011 ey jusqu'au 16 septembre 2011	284

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2011/00507	12/07/2011	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Ressources Humaines à Monsieur Jacques SCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines	287
2011-00577	20/07/2011	Modifiant l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens	292
2011-00578	21/07/2011	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la brigade de sapeurs- pompiers de Paris à Monsieur le Général Gilles GLIN, Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de paris	294
2011-00586	25/07/2011	Portant agrément de la délégation du Val de marne, de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, pour les formations aux premiers secours	299
2011-00601	28/07/2011	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des Affaires Immobilières à Monsieur Gérard BRANLY, sous-directeur, Chef du service des Affaires Immobilières	301

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Concours	15/07/2011	Avis de concours interne sur titres de cadres de santé-filière infirmière au Centre Hospitalier de Meaux (date limite de dépôt des dossiers le 01 octobre 2011, le cachet de la Poste faisant foi)	305
Décision n° 2011/18	20/07/2011	Délégation de signature concernant Madame Luce LEGENDRE et Mesdames Chantal AUBERT, Emilie MOUSSARD, Edwige PFEIFFER, Sandra BARSINE-LADIRE	306



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

2: 01 49 56 61 94 FAX: 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011/2409

Créteil, le 21 juillet 2011

ARRETE MODIFICATIF

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « SARL OMNIUM SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « O.S.P »

> Le Préfet du Val-de-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7;
- VU la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application;
- VU le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;
- VU le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes;
- VU l'arrêté n°2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;
- VU l'arrêté n° 2010/7795 du 13 décembre 2010, autorisant la société dénommée
 « SARL OMNIUM SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « O.S.P », sise 12 avenue Victor Hugo à CACHAN (94), à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage;
- VU les documents faisant état de la nomination de Monsieur Kipré Alexis YAKOU en qualité de Gérant de l'entreprise susvisée ;
- VU l'extrait Kbis justifiant du transfert du siège social de l'entreprise du 12 avenue
 Victor Hugo à CACHAN (94) au 220-232 avenue de Stalingrad à CHEVILLY LARUE (94);
- CONSIDERANT que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur;
- CONSIDERANT que Monsieur Kipré Alexis YAKOU, gérant de la société précitée, justifie de son aptitude professionnelle et remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée;

 SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/7795 du 13 décembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée « SARL OMNIUM SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « O.S.P » sise 220-232 avenue de Stalingrad à CHEVILLY LARUE (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Monsieur Kipré Alexis YAKOU est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « SARL OMNIUM SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « O.S.P » ;

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

<u>Article 4</u> : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

<u>Article 5</u>: Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

<u>Article 6</u>: Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

<u>Article 7</u>: La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

<u>Article 8</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Patrick DALLENNE



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

≅: 01 49 56 62 96 ⊠: 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011/2410

Créteil, le 21 juillet 2011

ARRETE

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « FRANCE SECURITY PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7;
- VU la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application;
- VU le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 :
- VU le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes;
- VU le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Zahir AGUEMOUNE, gérant de la société dénommée « FRANCE SECURITY PRIVEE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise 38, rue du Bois Galon à FONTENAY SOUS BOIS (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **CONSIDERANT** que M. Zahir AGUEMOUNE, gérant de la société précitée, remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;

- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1^{er:}</u>: L'entreprise dénommée « FRANCE SECURITY PRIVEE » sise 38, rue du Bois Galon à FONTENAY SOUS BOIS (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: M. Zahir AGUEMOUNE est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « FRANCE SECURITY PRIVEE » et en assurer le fonctionnement.

<u>Article 3</u>: Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

<u>Article 4</u> : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

<u>Article 5</u>: Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

<u>Article 6</u>: Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

<u>Article 7</u>: La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

<u>Article 8</u> : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 60 45 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2478 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC DU CHATEAU à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande, reçue le 23 mai 2011, de Monsieur Magdy ETELBANY, gérant du TABAC DU CHATEAU, 21, rue du Château 94000 ARCUEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU le récépissé n° 2011/0265 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le gérant du TABAC DU CHATEAU, 21, rue du Château - 94000 ARCUEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2479 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC PRESSE LOTO PMU PAPETERIE LES LETTRES DE NOTRE MOULIN à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité :
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers :
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU la demande, reçue le 23 juin 2011, de Monsieur Patrick FAUCHEUX, gérant du TABAC PRESSE LOTO PMU PAPETERIE LIBRAIRIE LES LETTRES DE NOTRE MOULIN, 10, rue d'Amboile – Centre Commercial du Moulin – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement;
- VU le récépissé n° 2011/0314 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le gérant du TABAC PRESSE LOTO PMU PAPETERIE LIBRAIRIE LES LETTRES DE NOTRE MOULIN, 10, rue du d'Amboile – Centre Commercial du Moulin - 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 60 45

A R R E T E N° 2011 / 2480 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR TABAC LE WEEK-END à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande, reçue le 24 juin 2011, de Monsieur Manuel CUGNOT, gérant du BAR TABAC LE WEEK-END, 31, avenue des Dahlias 94240 L'HAY-LES-ROSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU le récépissé n° 2011/0315 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le gérant du BAR TABAC LE WEEK-END, 31, avenue des Dahlias 94240 L'HAY-LES-ROSES, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et deux caméras extérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 60 45

A R R E T E N° 2011 / 2481 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR TABAC LOTO PMU SNC LE REGINA NGUYEN à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU la demande, reçue le 21 juin 2011, de Mademoiselle Marie NGUYEN, gérante du BAR TABAC LOTO PMU SNC LE REGINA NGUYEN, 73, rue Pasteur 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- **VU** le récépissé n° 2011/0317 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La gérante du BAR TABAC LOTO PMU SNC LE REGINA NGUYEN, 73, rue Pasteur 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u> : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011

2: 01 49 56 60 45 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2482 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR TABAC L'AUBRAC à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers :
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU demande. de la recue le 30 mai 2011. Monsieur Yong LIN. gérant 1, BAR TABAC L'AUBRAC. avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny CHARENTON-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- **VU** le récépissé n° 2011/0275 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le gérant du BAR TABAC L'AUBRAC, 1, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94220 CHARENTON-LE-PONT, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u> : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 60 45

A R R E T E N° 2011 / 2483 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC LE REINITAS à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande, reçue le 1^{er} juin 2011, de Madame Caroline TRINH, gérante du TABAC LE REINITAS, 28, rue de Champagne 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement :
- VU le récépissé n° 2011/0274 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La gérante du TABAC LE REINITAS, 28, rue de Champagne - 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u> : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 60 45

A R R E T E N° 2011 / 2484 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC LE VAILLANT à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande, reçue le 6 juin 2011, de Madame Chunmei DU, gérante du TABAC LE VAILLANT, 122, rue Edouard Vaillant 94140 ALFORTVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement :
- VU le récépissé n° 2011/0273 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La gérante du TABAC LE VAILLANT, 122, rue de Edouard Vaillant - 94140 ALFORTVILLE, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u> : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 60 45

ARRETE N° 2011 / 2485 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BIJOUTERIE CHEP à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande, reçue le 13 mai 2011, de Monsieur Sylvain CHEP, gérant de la BIJOUTERIE CHEP, 15, rue Georges Le Bigot 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement :
- VU le récépissé n° 2011/0283 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le gérant de la BIJOUTERIE CHEP, 15, rue Georges Le Bigot - 94800 VILLEJUIF, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et deux caméras extérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u> : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la bijouterie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2486 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BIJOUTERIE ARTHUR à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU la demande, reçue le 19 mai 2011, de Monsieur Arthur CORTANYAN, directeur de la BIJOUTERIE ARTHUR, 61, avenue Georges Clémenceau – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement;
- VU le récépissé n° 2011/0281 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le directeur de la BIJOUTERIE ARTHUR, 61, avenue Georges Clémenceau 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de la bijouterie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 60 45

A R R E T E N° 2011 / 2487 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE CAILLAULT à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers :
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande, reçue le 26 mai 2011, de Monsieur François CAILLAULT, titulaire de la PHARMACIE CAILLAULT, 20, Place Pierre Sémard 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU le récépissé n° 2011/0278 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u> : Le titulaire de la PHARMACIE CAILLAULT, 20, Place Pierre Sémard 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, est autorisé à installer au sein de son officine un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2488 portant autorisation d'un système de vidéoprotection DELICES DE PAINS à CACHAN

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers :
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU la télédéclaration du 7 juin 2011, de Monsieur Francis KAYSER, responsable technique de de l'établissement DELICES DE PAINS, 41, rue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son commerce;
- VU le récépissé n° 2011/0288 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le responsable de l'établissement DELICES DE PAINS, 41, rue Camille Desmoulins 94230 CACHAN, est autorisé à installer au sein de son commerce un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable technique de DELICES DE PAINS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 60 45

A R R E T E N° 2011 / 2489 portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAGASIN SEPHORA à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU la télédéclaration du 27 mai 2011, de Monsieur Daniel CONDAMINAS, Directeur sécurité monde de SEPHORA, 65, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN SEPHORA situé 27, avenue du Château – 94300 VINCENNES;
- VU le récépissé n° 2011/0290 en date du 5 juillet 2011 :
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Directeur sécurité monde de SEPHORA, 65, avenue Edouard Vaillant 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisé à installer au sein du MAGASIN SEPHORA situé 27, avenue du Château – 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u> : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction Sécurité de SEPHORA, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2490 portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAGASIN ZARA à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU la demande, reçue le 9 juin 2011 de Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général de ZARA France, Immeuble Garonne – 80, avenue des Terroirs de France – 75607 PARIS Cedex 12, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN ZARA, Place de la Vache Noire – 94748 ARCUEIL;
- VU le récépissé n° 2011/0295 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le directeur général de ZARA FRANCE, Immeuble Garonne - 80, avenue des Terroirs de France - 75607 PARIS Cedex 12, est autorisé à installer au sein du MAGASIN ZARA Place de la Vache Noire - 94748 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur sécurité de ZARA FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 60 45

A R R E T E N° 2011 / 2491 portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAGASIN C&A à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU la demande, reçue le 6 juin 2011, de Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager de C&A FRANCE, 122, rue de Rivoli – 75001 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN C&A situé au Parc de la Cerisaie – 1, rue de la Loge 94260 FRESNES :
- VU le récépissé n° 2011/0293 en date du 5 juillet 2011 :
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Risk Manager de C&A FRANCE, 122, rue de Rivoli – 75001 PARIS, est autorisé à installer au sein du MAGASIN C&A situé au Parc de la Cerisaie – 1, rue de la Loge – 94260 FRESNES, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au Risk Manager de C&A FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 60 45

A R R E T E N° 2011 / 2492 portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAGASIN DE TEXTILE KAPORAL à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU la demande, reçue le 11 mai 2011, de Monsieur Laurent EMSELLEM, Président directeur général de SAS DIAMS ONE, 20, boulevard Ampère – 13014 MARSEILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN DE TEXTILE KAPORAL situé au Centre Commercial Belle Epine – Local 82 – 94531 THIAIS :
- VU le récépissé n° 2011/0271 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence :
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Président directeur général de SAS DIAMS ONE, 20, boulevard Ampère 13014 MARSEILLE, est autorisé à installer au sein du MAGASIN DE TEXTILE KAPORAL situé au Centre Commercial Belle Epine – Local 82 – 94531 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de SAS DIAMS ONE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2493 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LUNETTERIE DE DETAIL ALAIN AFFLELOU à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité :
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers :
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU la demande, reçue le 23 juin 2011, de Monsieur Patrice BARTHOME, directeur général de ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES S.A, 98, boulevard Haussmann – 75008 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la LUNETTERIE DE DETAIL ALAIN AFFLELOU située au Centre Commercial Val de Fontenay 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS;
- VU le récépissé n° 2011/0321 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le directeur général de ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES S.A, 98, boulevard Haussmann 75008 PARIS, est autorisé à installer au sein de la LUNETTERIE DE DETAIL située au Centre Commercial Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de micro-informatique et réseaux de ALAIN AFFLELOU SUCCURSALES S.A**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u> : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2494 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE IMMOBILIERE ANCEA à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité :
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU la télédéclaration du 11 mai 2011, de Monsieur Samy PICARD, co-gérant de la SARL NISEN ANCEA, 71-73, boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE IMMOBILIERE ANCEA située 111, rue de Paris 94220 CHARENTON-LE-PONT;
- **VU** le récépissé n° 2011/0289 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence :
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le co-gérant de la SARL NISEN - ANCEA, 71-73, boulevard Richard Lenoir – 75011 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE IMMOBILIERE ANCEA située 111, rue de Paris 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

<u>Article 3</u>: La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au co-gérant de la SARL NISEN - ANCEA**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 60 45

A R R E T E N° 2011 / 2495 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LAVERIE LIBRE SERVICE PROXYLAV 94 à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU la demande, reçue le 16 mai 2011, de Monsieur Alain BIAGETTI, gérant de la LAVERIE LIBRE SERVICE WPROXYLAV 94, 59 bis, rue du Pont de Créteil 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement :
- **VU** le récépissé n° 2011/0282 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le gérant de la LAVERIE LIBRE SERVICE PROXYLAV 94, 59 bis, rue du Pont de Créteil 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u> : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la laverie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2496 portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAGASIN ELECTRODEPOT à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande, reçue le 20 juin 2011, de Monsieur Sébastien ROUCHON, Directeur du MAGASIN ELECTRODEPOT, 10, rue des Alouettes 94320 THIAIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU le récépissé n° 2011/0323 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Directeur du MAGASIN ELECTRODEPOT, 10, rue des Alouettes – 94320 THIAIS, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 19 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u> : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 60 45

A R R E T E N° 2011 / 2497 portant autorisation d'un système de vidéoprotection NEGOCE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTIONS SPADACCINI M&G à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne :
- VU la demande, reçue le 20 juin 2011, de Monsieur Marc SPADACCINI, Président directeur général de la NEGOCE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION SPADACCINI M&G, 85, rue Alexandre Fourny 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement;
- VU le récépissé n° 2011/0312 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence :
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Président directeur général de la NEGOCE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION SPADDACINI M&G, 85, rue Alexandre Fourny – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au Président directeur général de la NEGOCE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTIONS SPADACCINI M&G, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 60 45

A R R E T E N° 2011 / 2498 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SANDWICHERIE LE MEDITERRANEE au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers :
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU la demande, reçue le 12 mai 2011, de Monsieur Dahou GHANEM, gérant de la SANDWICHERIE LE MEDITERRANEE, 20, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement;
- VU le récépissé n° 2011/0318 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le gérant de la SANDWICHERIE LE MEDITERRANEE, 20, avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la sandwicherie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET
BURFAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2499 portant autorisation d'un système de vidéoprotection RESTAURANT POMME DE PAIN à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU la télédéclaration du 1^{er} juin 2011 de Monsieur Olivier ROBERT, contrôleur de gestion de POMME DE PAIN, 6, boulevard Jourdan – 75014 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du RESTAURANT POMME DE PAIN, Centre Commercial Créteil Soleil – BP 203 – 94013 CRETEIL;
- VU le récépissé n° 2011/0291 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence :
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le contrôleur de gestion de POMME DE PAIN, 6, boulevard Jourdan – 75014 PARIS, est autorisé à installer au sein du RESTAURANT POMME DE PAIN, Centre Commercial Créteil Soleil BP 203 – 94013 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

<u>Article 3</u>: La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au contrôleur de gestion de POMME DE PAIN**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET
BURFAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 60 45 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2500 portant autorisation d'un système de vidéoprotection RESTAURANT MC DONALD'S ORLY SUD à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne :
- **VU** la demande, reçue le 6 juin 2011, de Monsieur Jean-Michel GRACA, Directeur du RESTAURANT MC DONALD'S ORLY SUD, Aéroport Orly Terminal Sud 94310 ORLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU le récépissé n° 2011/0268 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Directeur du RESTAURANT MC DONALD'S ORLY SUD, Aéroport Orly Terminal Sud 94310 ORLY, est autorisé à installer au sein de son établissement, RESTAURANT POMME DE PAIN, un système de vidéoprotection comportant neuf caméras intérieures et une caméra extérieure.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2501 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire CREDIT MUTUEL à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU la télédéclaration du 19 mai 2011 du Responsable Sécurité Réseaux IIe-de-France du CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL, 29, rue de Balzac 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéoprotection;
- **VU** le récépissé n° 2011/0284 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence :
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL, 29, rue de Balzac – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié :
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2502 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU la télédéclaration du 16 mai 2011 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 26, avenue de la République 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection;
- **VU** le récépissé n° 2011/0285 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 26, avenue de la République 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures, une caméra extérieure et deux caméras visionnant la voie publique.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

≅: 01 49 56 62 99 ⊠: 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2503 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU la télédéclaration du 13 mai 2011 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 8, Parvis de Saint Maur 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection;
- **VU** le récépissé n° 2011/0286 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence :
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Responsable Sécurité Réseaux IIe-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 8, Parvis de Saint Maur 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié :
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2504 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire CREDIT MUTUEL à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU la télédéclaration du 9 juin 2011 du Responsable Sécurité Réseaux IIe-de-France du INDUSTRIEL CREDIT MUTUEL CREDIT ET COMMERCIAL SERVICES. 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de bancaire CREDIT MUTUEL, 140, avenue Danielle Casanova 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection ;
- **VU** le récépissé n° 2011/0287 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence :
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL, 140, avenue Danielle Casanova – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures, une caméra intérieure et deux caméras visionnant la voie publique.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié :
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 60 45

A R R E T E N° 2011 / 2505 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE COMMERCIAL OKABE au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers :
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande, reçue le 1^{er} juin 2011, de Madame Catherine ARBINET, Directrice du Centre Commercial OKABE, 63, avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet ensemble ;
- VU le récépissé n° 2011/0341 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La Directrice du Centre Commercial OKABE, 63, avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisée à installer au sein de cet ensemble un système de vidéoprotection comportant 64 caméras intérieures et 17 caméras extérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur technique du Centre Commercial OKABE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u> : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 60 45

A R R E T E N° 2011 / 2506 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PARKING DU CENTRE COMMERCIAL OKABE au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande, reçue le 1^{er} juin 2011, de Madame Catherine ARBINET, Directrice du Centre Commercial OKABE, 63, avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du PARKING DU CENTRE COMMERCIAL OKABE situé 63-67, avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE :
- **VU** le récépissé n° 2011/0340 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La Directrice du Centre Commercial OKABE, 63, avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisée à installer au sein du PARKING DU CENTRE COMMERCIAL OKABE situé 63-67, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 140 caméras intérieures.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur technique du Centre Commercial OKABE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u> : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 60 45

A R R E T E N° 2011 / 2507 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PARKING VINCIPARK SERVICES à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU la demande, reçue le 20 juin 2011, de Madame Marie-Hélène TORRE, Responsable d'exploitation de VINCIPARK SERVICES, 3, Place de Turenne – 94410 SAINT-MAURICE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du PARKING VINCIPARK SERVICES situé 5, rue François Mitterrand – 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU le récépissé n° 2011/0318 en date du 5 juillet 2011 :
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La Responsable d'exploitation de VINCIPARK SERVICES, 3, Place de Turenne 94410 SAINT-MAURICE est autorisée à installer au sein du PARKING VINCIPARK SERVICES situé 5, rue François Mitterrand — 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 24 caméras intérieures.

.../...

<u>Article 2</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable d'exploitation de VINCIPARK SERVICES, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrick DALLENNES



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2508 portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAISON DE RETRAITE LE VIEUX COLOMBIER à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU la demande, reçue le 13 mai 2011, de Monsieur Pascal FAURIE, Directeur de la MAISON DE RETRAITE LE VIEUX COLOMBIER, 20, avenue de l'Isle – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement;
- VU le récépissé n° 2011/0272 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence :
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Directeur de la MAISON DE RETRAITE LE VIEUX COLOMBIER, 20, avenue de l'Isle 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et quatre caméras extérieures.

.../...

<u>Article 2</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur de la maison de retraite**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrick DALLENNES



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 60 45

A R R E T E N° 2011 / 2509 portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAISON DE RETRAITE RESIDENCE LANMODEZ à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU la demande, reçue le 13 mai 2011, de Madame Christine TOUMIEUX, Directrice de la MAISON DE RETRAITE RESIDENCE LANMODEZ, 58, avenue de Sainte Marie – 94160 SAINT-MANDE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement;
- VU le récépissé n° 2011/0269 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence :
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La Directrice de la MAISON DE RETRAITE RESIDENCE LANMODEZ, 58, avenue Sainte Marie 94160 SAINT-MANDE, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

.../...

<u>Article 2</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u> : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice de la maison de retraite, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrick DALLENNES



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 60 45

A R R E T E N° 2011 / 2510 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE L'ORANGERIE au PERREUX-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU la demande, reçue le 27 juin 2011, de Monsieur Abdallah CHAFIQ, Radiologue au CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE L'ORANGERIE, 10-12, rue de l'Orangerie 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement;
- VU le récépissé n° 2011/0320 en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Radiologue du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE L'ORANGERIE, 10-12, rue de l'Orangerie – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

.../...

<u>Article 2</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>Article 3</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 4</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 5</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **8 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 6</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au Radiologue du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 10</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 11</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 12</u> : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrick DALLENNES



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

ARRETE N° 2011 / 2530

portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR-TABAC-JEUX « LE LONGCHAMPS » à IVRY SUR SEINE

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité :
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006/789 du 24 février 2006 autorisant la gérante du BAR-TABAC-JEUX « LE LONGCHAMPS » situé 34, avenue de Verdun 94200 IVRY SUR SEINE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures (récépissé n° 2006/94/AUT/1325);
- VU la demande, reçue le 30 mai 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0279, de Madame Phuong TAN TE, gérante du BAR-TABAC-JEUX « LE LONGCHAMPS » situé 34, avenue de Verdun 94200 IVRY SUR SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2006/789 du 24 février 2006 précité ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence :
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

- <u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006/789 du 24 février 2006 autorisant la gérante du BAR-TABAC-JEUX « LE LONGCHAMPS » situé 34, avenue de Verdun 94200 IVRY SUR SEINE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures (récépissé n° 2006/94/AUT/1325) **sont abrogées.**
- <u>Article 2</u>: La gérante du BAR-TABAC-JEUX « LE LONGCHAMPS » situé 34, avenue de Verdun 94200 IVRY SUR SEINE, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u> : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u> : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié :
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 62 99 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011 / 2531

portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR-TABAC-JEUX-PMU « CAFE DU CENTRE » à SAINT MAURICE

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité :
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007/1667 du 3 mai 2007 autorisant le gérant du BAR-TABAC-JEUX-PMU « CAFE DU CENTRE » situé 264, rue du Maréchal Leclerc 94410 SAINT MAURICE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n° 2007/94/AUT/1405) ;
- VU la demande, reçue le 30 mai 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0277, de Monsieur Lionel QUACH, nouveau gérant du BAR-TABAC-JEUX-PMU « CAFE DU CENTRE » situé 264, rue du Maréchal Leclerc 94410 SAINT MAURICE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/1667 du 3 mai 2007 précité ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence :
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

- <u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/1667 du 3 mai 2007 autorisant le gérant du BAR-TABAC-JEUX-PMU « CAFE DU CENTRE » situé 264, rue du Maréchal Leclerc 94410 SAINT MAURICE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n° 2007/94/AUT/1405) **sont abrogées.**
- <u>Article 2</u>: Le nouveau gérant du BAR-TABAC-JEUX-PMU « CAFE DU CENTRE » situé 264, rue du Maréchal Leclerc 94410 SAINT MAURICE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u> : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u> : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié :
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 62 99 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011 / 2532

portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR-TABAC-JEUX-PMU « FJC LE CLEMENCEAU » à CHOISY LE ROI

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006/2912 du 20 juillet 2006 autorisant le gérant du BAR-TABAC-JEUX-PMU « LE CLEMENCEAU » situé 36, rue Georges Clémenceau 94600 CHOISY LE ROI, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures (récépissé n° 2006/94/AUT/1352) ;
- VU la demande, reçue le 31 mai 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0276, de Madame Feng Xia HU, nouvelle gérante du BAR-TABAC-JEUX-PMU « FJC LE CLEMENCEAU » situé 36, rue Georges Clémenceau 94600 CHOISY LE ROI, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2006/2912 du 20 juillet 2006 précité ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence :
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

- <u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006/2912 du 20 juillet 2006 autorisant le gérant du BAR-TABAC-JEUX-PMU « FJC LE CLEMENCEAU » situé 36, rue Georges Clémenceau 94600 CHOISY LE ROI, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures (récépissé n° 2006/94/AUT/1352) **sont abrogées.**
- <u>Article 2</u>: La nouvelle gérante du BAR-TABAC-JEUX-PMU « FJC LE CLEMENCEAU » situé 36, rue Georges Clémenceau 94600 CHOISY LE ROI, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u> : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u> : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u> : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié :
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 62 99 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011 / 2533

portant autorisation d'un système de vidéoprotection RESTAURANT-BAR-TABAC-JEUX « LE VISCONTI » à SANTENY

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité :
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007/2622 du 11 juillet 2007 autorisant le gérant du RESTAURANT-BAR-TABAC-JEUX « LE VISCONTI » situé 5, place du Village – 94440 SANTENY, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures (récépissé n° 2007/94/AUT/1456);
- VU la demande, reçue le 6 juin 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0267, de Monsieur Van Thanh TRAN, gérant du RESTAURANT-BAR-TABAC-JEUX « LE VISCONTI » situé 5, place du Village 94440 SANTENY, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/2622 du 11 juillet 2007 précité ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence :
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

- <u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/2622 du 11 juillet 2007 autorisant le gérant du RESTAURANT-BAR-TABAC-JEUX « LE VISCONTI » situé 5, place du Village 94440 SANTENY, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures (récépissé n° 2007/94/AUT/1456) **sont abrogées.**
- <u>Article 2</u>: Le gérant du RESTAURANT-BAR-TABAC-JEUX « LE VISCONTI » situé 5, place du Village 94440 SANTENY, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u> : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u> : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u> : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié :
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎: 01 49 56 62 99 ☑: 01 49 56 64 29 Créteil, le 26 juillet 2011.

ARRETE N° 2011 / 2534

portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAGASIN « C&A » à RUNGIS

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/316 du 5 février 1999 autorisant le directeur du magasin « C&A » situé Centre commercial régional BELLE EPINE 326 THIAIS 94651 RUNGIS CEDEX, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement et comprenant 8 caméras intérieures ;
- VU la demande, reçue le 6 juin 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0294, de Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager de C&A FRANCE sis 122, rue de Rivoli – 75001 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du magasin « C&A » situé Centre commercial régional BELLE EPINE 94651 RUNGIS;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/316 du 5 février 1999 précité ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

- <u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/316 du 5 février 1999 autorisant le directeur du magasin « C&A » situé Centre commercial régional BELLE EPINE 326 THIAIS 94651 RUNGIS CEDEX, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement et comprenant 8 caméras intérieures **sont abrogées.**
- <u>Article 2</u>: Le Risk Manager de C&A FRANCE sis 122, rue de Rivoli 75001 PARIS, est autorisé à installer au sein du magasin « C&A » situé Centre commercial régional BELLE EPINE 94651 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant 18 caméras intérieures.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u> : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u> : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Risk Manager**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié :
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

ARRETE N° 2011 / 2535

portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAGASIN « ANTONELLE » à CRETEIL

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003/4612 du 1^{er} décembre 2003 autorisant la société « ANTONELLE » à installer au sein de son magasin situé Centre commercial régional CRETEIL SOLEIL 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure (récépissé n° 2003/94/AUT/1119);
- VU la demande, reçue le 6 juin 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0270, de Monsieur Salomon COHEN, gérant de la société S.A.S. BRIJOSTYL sise 14, place Jacques Bonsergent 75010 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du magasin « ANTONELLE » situé Centre commercial régional CRETEIL SOLEIL 94000 CRETEIL;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2003/4612 du 1^{er} décembre 2003 précité ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence :
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

- <u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003/4612 du 1^{er} décembre 2003 autorisant la société « ANTONELLE » à installer au sein de son magasin situé Centre commercial régional CRETEIL SOLEIL 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure (récépissé n° 2003/94/AUT/1119) **sont abrogées.**
- <u>Article 2</u>: Le gérant de la société S.A.S. BRIJOSTYL sise 14, place Jacques Bonsergent 75010 PARIS, est autorisé à installer au sein du magasin « ANTONELLE » situé Centre commercial régional CRETEIL SOLEIL 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u> : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u> : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié :
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

≅: 01 49 56 62 99 ⊠: 01 49 56 64 29 Créteil, le 26 juillet 2011.

ARRETE N° 2011 / 2536

portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUPERMARCHE « LIDL » à CHOISY LE ROI

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1408 du 2 avril 2008 modifié autorisant le directeur régional de la société LIDL, lieu-dit « Les 50 Arpents » 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON, à installer au sein du supermarché « LIDL » situé 130, rue d'Alfortville 94600 CHOISY LE ROI, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (récépissé n° 2008/94/AUT/1565);
- VU la demande, reçue le 29 juin 2011 et enregistrée sous le n° 2010/0097, de Monsieur Hervé PIERRE, directeur régional de la société LIDL, lieu-dit « Les 50 Arpents » 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du supermarché « LIDL » situé 130, rue d'Alfortville 94600 CHOISY LE ROI;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2008/1408 du 2 avril 2008 modifié précité ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

- <u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008/1408 du 2 avril 2008 modifié autorisant le directeur régional de la société LIDL, lieu-dit « Les 50 Arpents » 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON, à installer au sein du supermarché « LIDL » situé 130, rue d'Alfortville 94600 CHOISY LE ROI, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (récépissé n° 2008/94/AUT/1565) sont abrogées.
- <u>Article 2</u>: Le directeur régional de la société LIDL, lieu-dit « Les 50 Arpents » 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON, est autorisé à installer au sein du supermarché « LIDL » situé 130, rue d'Alfortville 94600 CHOISY LE ROI, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u> : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u> : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable administratif**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

≅: 01 49 56 62 99 ⊠: 01 49 56 64 29 Créteil, le 26 juillet 2011.

ARRETE N° 2011 / 2537

portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUPERMARCHE « FRANPRIX » à VITRY SUR SEINE

- **VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité :
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne :
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/2366 du 7 juillet 1999 autorisant le gérant du supermarché « FRANPRIX » situé Centre commercial, avenue du 8 mai 1945 94400 VITRY SUR SEINE, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures (récépissé n° 99/94/AUT/704);
- VU la demande, reçue le 24 mai 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0280, de Monsieur Moez Alexandre ZOUARI, gérant du supermarché « FRANPRIX » situé Centre commercial, avenue du 8 mai 1945 94400 VITRY SUR SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/2366 du 7 juillet 1999 précité ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

- <u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/2366 du 7 juillet 1999 autorisant le gérant du supermarché « FRANPRIX » situé Centre commercial, avenue du 8 mai 1945 94400 VITRY SUR SEINE, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures (récépissé n° 99/94/AUT/704) **sont abrogées**.
- <u>Article 2</u>: Le gérant du supermarché « FRANPRIX » situé Centre commercial, avenue du 8 mai 1945 94400 VITRY SUR SEINE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u> : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur technique**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié :
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

≅: 01 49 56 62 99 ⊠: 01 49 56 64 29 Créteil, le 26 juillet 2011.

ARRETE N° 2011 / 2538

portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIBRAIRIE-PRESSE « DELORD » à MAISONS ALFORT

- **VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité :
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000/2058 du 22 juin 2000 autorisant le gérant de la librairie-presse « DELORD » située 77, avenue du Général de Gaulle – 94700 MAISONS ALFORT, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures (récépissé n° 2000/94/AUT/815);
- VU la demande, reçue le 23 juin 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0319, de Monsieur Pascal DELORD, gérant de la librairie-presse « DELORD » située 77, avenue du Général de Gaulle 94700 MAISONS ALFORT, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2000/2058 du 22 juin 2000 précité ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

- <u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000/2058 du 22 juin 2000 autorisant le gérant de la librairie-presse « DELORD » située 77, avenue du Général de Gaulle 94700 MAISONS ALFORT, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures (récépissé n° 2000/94/AUT/815) **sont abrogées**.
- <u>Article 2</u>: Le gérant de la librairie-presse « DELORD » située 77, avenue du Général de Gaulle 94700 MAISONS ALFORT, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u> : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u> : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié :
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

 Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2539 portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOTEL NOVOTEL PARIS ORLY à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98/383 du 13 février 1998 autorisant le directeur de l'hôtel NOVOTEL ORLY-RUNGIS situé Z.A. du Delta 1, rue du Pont des Halles 94656 RUNGIS CEDEX, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure (récépissé n° 97/94/AUT/362);
- VU la demande, reçue le 20 mai 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0266, de Monsieur Richard LAINE, directeur de l'hôtel NOVOTEL PARIS-ORLY situé 1, rue du Pont des Halles 94656 RUNGIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/383 du 13 février 1998 précité ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/383 du 13 février 1998 autorisant le directeur de l'hôtel NOVOTEL ORLY-RUNGIS situé Z.A. du Delta – 1, rue du Pont des Halles – 94656 RUNGIS CEDEX, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure (récépissé n° 97/94/AUT/362) **sont abrogées**.

<u>Article 2</u>: Le directeur de l'hôtel NOVOTEL PARIS-ORLY situé 1, rue du Pont des Halles – 94656 RUNGIS, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

<u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

<u>Article 4</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 9</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié :
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

≅: 01 49 56 62 99⊠: 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011 / 2540

portant autorisation d'un système de vidéoprotection Voie publique en réseau à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005/1632 du 9 mai 2005 modifié autorisant le Maire de Vincennes à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique (récépissé n° 2005/94/AUT/1259) ;
- VU la demande, reçue le 27 juin 2011 et enregistrée sous le numéro 2009/0166, du Maire de Vincennes, Hôtel de Ville – 53 bis, rue de Fontenay – 94300 VINCENNES, sollicitant l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection en réseau sur la voie publique;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2005/1632 du 9 mai 2005 modifié précité ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté n° 2005/1632 du 9 mai 2005 modifié autorisant le Maire de Vincennes à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique (récépissé n° 2005/94/AUT/1259) **sont abrogées.**

<u>Article 2</u>: Le Maire de Vincennes est autorisé à installer un système de vidéoprotection en réseau dans sa commune aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte désormais 24 caméras visionnant la voie publique.

<u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et la protection des biens.

<u>Article 4</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 9</u> : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Maire de Vincennes**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

Annexe

VILLE DE VINCENNES

CAMERAS DE VIDEOPROTECTION INSTALLEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

, di			
N° CAMEKA	LIEU DE POSITIONNEMENT	FIXATION	CHAMP DE VISION
1	Avenue Georges Clemenceau, entrée du square St Louis	Candélabre	Avenue Georges Clemenceau et square Saint-Louis
2	Square Saint Louis, côté rue Eugène Blot	Candélabre	Rue Eugène Blot et square Saint-Louis
m	Angle rue Massue, avenue Georges Clemenceau	Candélabre	Carrefour avenue Georges Clemenceau/rue Massue et l'entrée de l'Espace Jeunes
4	Angle avenue de Paris, passage piscine Hector Berlioz	Candélabre	Passage de la piscine et avenue de Paris
w	Angle passerelle Saint Méry, avenue Aubert	Candélabre	Passerelle Saint-Méry, jardin du Couchant, rue de l'Egalité et avenue Aubert
9	Mail du 8 mai 1945	Candélabre	Mail du 8 mai 1945
7	Avenue Aubert, gare du RER, côté accès aux quais	Sous la marquise de la gare	Entrée gare du RER et avenue Aubert
80	Avenue Aubert, gare du RER, côté place Pierre Sémart	Sous la marquise de la gare	Entrée de la gare du RER et place Pierre Sémart
6	Rue de Montreuil, face place Pierre Sémart	Candélabre	Rue de Montreuil et place Pierre Sémart
10	Centre Pompidou, terrasse haute, au centre	Candélabre	Partie centrale de la terrasse haute
11	Centre Pompidou, terrasse haute, côté av du Château	Candélabre	Côté avenue du Château de la terrasse haute
12	Place du Général Leclerc, vers le Cours Marigny	Candélabre	Place du Général Leclerc, Cours Marigny et rue Condé sur Noireau

13	Jardin du Midi, côté avenue Pierre Brossolette	Candélabre	Jardin du Midi et avenue Pierre Brossolette
14	Passage entre la rue Clément Viénot et la rue Defrance	Candélabre	Passage entre la rue Clément Viénot et la rue Defrance
15	Jardin exotique, rue Defrance	Candélabre	Jardin exotique
16	Centre Pompidou, terrasse basse	Candélabre	Jardin de la terrasse basse et passage vers la rue Charles Pathé
17	Angle rue de Belfort, rue de la Paix	Mât	Lycée Claude Nicolas Ledoux (EBTP), rues de Belfort, Paix, Gilbert Clerfayt
18	Angle rue du Docteur Lebel, rue Jean Moulin	Mât	LEP Jean-Moulin, rues Dr Lebel, Jean Moulin, Segond
19	Angle Av Franklin Roosevelt, rue des Vignerons	Mât	Complexe des Vignerons, av Franklin Roosevelt, rues des Vignerons et du Maréchal Maunoury
20	Angle rue de la Liberté, avenue de Vorges	Mât	Collège Saint-Exupéry, rue de la Liberté, avenue de Vorges
21	Angle rue Diderot, rue Leroyer	Mât	Collège Françoise Giroud, rue Diderot, rue Leroyer
22	Angle av des Murs du Parc, allée Augustin de Luzy	Candélabre	Complexe du Domaine du Bois, avenue des Murs du Parc, allée Augustin de Luzy
23	Angle avenue de la République, rue du Dr Lebel	Candélabre	Av de la République, av Antoine Quinson, rue du Dr Lebel, mail du 8 mai 1945
24	Av Lamartine, derrière la gare du RER	Mur de l'école Roland Vernaudon	Mail du 8 mai 1945, av Lamartine, rue d'Estienne d'Orves



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 62 99 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011 / 2541

portant autorisation d'un système de vidéoprotection Voie publique en réseau à JOINVILLE LE PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/205 du 21 janvier 2011 autorisant le Maire de Joinville-le-Pont à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique (récépissé n° 2010/0361) ;
- VU la demande, reçue le 30 juin 2011 et enregistrée sous le n° 2010/0361, du Maire de Joinville-le-Pont, Hôtel de Ville – 23, rue de Paris – 94340 JOINVILLE LE PONT, sollicitant l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection en réseau sur la voie publique;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/205 du 21 janvier 2011 précité ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté n° 2011/205 du 21 janvier 2011 autorisant le Maire de Joinville-le-Pont à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique (récépissé n° 2010/0361) **sont abrogées.**

<u>Article 2</u>: Le Maire de Joinville-le-Pont est autorisé à installer un système de vidéoprotection en réseau dans sa commune aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte désormais 1 caméra intérieure et 9 caméras visionnant la voie publique.

<u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes, des biens, la protection des bâtiments publics et constitue une protection incendie / accidents.

<u>Article 4</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 9</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser à la police municipale de Joinville-le-pont, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet

Pierre DARTOUT

ANNEXE à l'arrêté n° 2011/ du Lieux d'implantation de la caméra intérieure et des neuf caméras extérieures de vidéosurveillance en réseau sur la voie publique à JOINVILLE-LE-PONT

CAMERA	LIEU DE POSITIONNEMENT	FIXATION	CHAMP DE VISION
1	Caméra S01-01, située avenue du Président Wilson au niveau du 7 ter.	Sur mat de 5 mètres.	Dôme motorisé 360°.
2	Caméra S01-02, située Avenue Joyeuse au niveau du 37.	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
3	Caméra S01-03 située Angle avenue Joyeuse et Rue Marcel Carné	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
4	Caméra S01-04 située Angle Avenue Joyeuse et Allée Louis Jouvet.	Sur mat de 5 mètres.	Dôme motorisé 360°.
5	Caméra S01-07, située Place du Casque d'Or dans la Z.A.C. des studios.	Sur mat de 5 mètres.	Dôme motorisé 360°.
6	Caméra S10-08, située Allée Raymond Nègre dans la Z.A.C. des studios.	Sur mat de 5 mètres.	Dôme motorisé 360°.
7	Caméra S01-09, située angle Allée Raymond Nègre et Avenue Gallieni.	Sur mat de 5 mètres.	Dôme motorisé 360°.
8	Caméra S02-01, située angle Rue Jean Mermoz et Avenue Jean Jaurès.	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
9	Caméra S03-01, Située angle Rue de Paris et Boulevard du Maréchal Leclerc.	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
10	Caméra S04-01, située dans l'accueil de l'Hôtel de Ville.	Sur mur existant.	Caméra Fixe orientée en direction de l'entrée de l'Hôtel de Ville.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

≅: 01 49 56 62 99⊠: 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011 / 2542

portant autorisation d'un système de vidéoprotection Voie publique en réseau à SAINT MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004/4572 du 1^{er} décembre 2004 modifié autorisant le Député-maire de Saint-Mandé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique (récépissé n° 2004/94/AUT/1208) ;
- VU la demande du 29 mars 2011, complétée le 26 mai 2011 et enregistrée sous le numéro 2009/0120, du Député-maire de Saint-Mandé, Hôtel de Ville – 10, place Charles Digeon – 94160 SAINT MANDE, sollicitant l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection en réseau sur la voie publique;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2004/4572 du 1^{er} décembre 2004 modifié précité ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

- <u>Article 1</u> : Les dispositions de l'arrêté n° 2004/4572 du 1^{er} décembre 2004 modifié autorisant le Député-maire de Saint-Mandé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique (récépissé n° 2004/94/AUT/1208) **sont abrogées.**
- <u>Article 2</u>: Le Député-maire de Saint-Mandé est autorisé à installer un système de vidéoprotection en réseau dans sa commune aux emplacements indiqués dans les annexes jointes au présent arrêté.

Le système compte désormais 17 caméras intérieures et 35 caméras visionnant la voie publique.

<u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes, des biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier.

<u>Article 4</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

<u>Article 5</u> : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

<u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 9</u> : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de la police municipale de Saint-Mandé**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

<u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

ANNEXE 1

Lieux d'implantation des caméras de vidéosurveillance sur la voie publique <u>autorisées</u> par arrêté n°2004/4572 du 1^{er} décembre 2004 sur la commune de SAINT MANDE :

N° de la caméra	Lieu de positionnement	Fixation	Champs de vision
1	Mairie	Sur la Mairie	Pl. Charles Digeon
2	Maison des Maronniers – bâtiment administratif	Sur la Maison des Maronniers – bâtiment administratif	Pl. Charles Digeon
3	R. du commandant René Mouchotte	Sur un mât de 8 mètres	 R. du Commandant René Mouchotte Entrée du centre sportif Vergne
4	Pl. de la Libération	Sur un mât de 8 mètres	Pl. de la Libération
5	Angle av. du Général de Gaulle Av. Sainte Marie	Sur un mât de 8 mètres	Av. du Général de Gaulle Av. Sainte Marie
6	Angle av. Joffre r. Plisson	Sur un mât de 8 mètres	Av. Joffre R. Plisson
7	Pl. du Général Leclerc	Sur un mât de 8 mètres	Pl. du Général Leclerc
8	Av. Daumesnil	Sur un mât de 8 mètres	Av. Daumesnil
9	Angle av. Daumesnil – av. Robert André Vivien	Sur un mât de 8 mètres	Av. Daumesni Av. Robert André Vivien
10	Ecole Paul Bert	Sur un mât de 8 mètres	R. Paul Bert Ecole Paul Bert
11	Angle r. Paul Bert – r. de la Division de la France Libre	Sur un mât de 8 mètres	R. Paul BertR. de la Division de la France Libre
12	Passage Bir Hakeim	Sur une façade	Passage Bir Hakeim

Lieux d'implantation des caméras de vidéosurveillance sur la voie publique <u>autorisées</u> par arrêté n° 2007/4010 du 16 octobre 2007 sur la commune de SAINT MANDE :

N° de la caméra	Lieu de positionnement	Fixation	Champs de vision
1	Angle av. gambetta – av. de Paris	Angle av. gambetta – av. de Paris	 Av. de Paris en direction de Paris et de Vincennes Av. Pasteur Dalle du RER A, futur jardin Alexandra David Neel
2 .	Angle r. Renault – r. Jeanne d'Arc	Angle r. Renault – r. Jeanne d'Arc	R. Jeanne d'Arc en direction de l'av. du Général de Gaulle et de la r. Sacrot R. Renault
3	Angle av. du Général de Gaulle – r. Sacrot	Angle Av. de Gaulle – r. Sacrot	Av. du Général de Gaulle en direction du Bois de Vincennes et de l'Hôtel de Ville
4	Arrière de l'église Notre Dame – r. Guynemer	Arrière de l'église Notre Dame – r.Guynemer	 Maison de la Famille, Pl. Lucien Delahaye R. Guynemer en direction de la r. des Alouettes et de la r. Sacrot Arrière de l'Eglise Notre Dame
5	Av. de la Pelouse	Av. de la Pelouse	 Av. Sainte Marie en direction de l'av. du Général de Gaulle Av. de la Pelouse en direction du Bois de Vincennes R. Jeanne d'Arc en direction de l'av. et de la r. Brière Boismont

А

ANNEXE 3 à l'arrêté n° 2009 / 4679 du 18 novembre 2009

Lieux d'implantation des caméras de vidéosurveillance en réseau autorisées par le présent arrêté sur la commune de SAINT-MANDE

VOIE PUBLIQUE

N° de la caméra	Intérieure/extérieure	Lieu de positionnement	Fixation	Champ de vision
1	Extérieure	Vers le n°135 de l'Avenue Galliéni	Sur un candélabre	Vue de l'Avenue Galliéni en direction de Vincennes et de Paris. Vue de l'Avenue Quihou en direction de Montreuil. Vue de l'Avenue Galliéni et de la Place Galliéni.
2	Extérieure	Vers le n° 64 de l'Avenue des Minimes	Sur un candélabre	Vue de l'Avenue des Minimes en direction de Vincennes et de Saint- Mandé. Vue du Stade municipal des Minimes.
3	Extérieure	Vers le n° 19 de la Rue Mongenot	Sur un candélabre	Rue Mongenot en direction du Boulevard de la Guyane (75012). Vue du Passage Armand Carrel depuis la Rue Mongenot. Vue de la Rue Rue Mongenot en direction du carrefour Avenue Victor Hugo / Avenue du Général de Gaulle.
4	Extérieure	Angle Rue du Lac / Chaussée de l'Etang	Sur un candélabre	Vue de la Chaussée de l'Etang en direction de la Rue Renault et de l'Avenue de Liège. Vue de la Rue du Lac et du Bois de Vincennes.
5	Extérieure	Angle Rue Sacrot / Villa Marces	Sur un candélabre	Vue de la Rue Sacrot en direction du Boulevard de Guyane (75012) et de l'Avenue du Général de Gaulle. Vue de l'Impasse Villa Marces.
6	Extérieure	Vers le n° 20 du Boulevard de la Guyane	En extérieur à l'entrée de l'école Emilie et Germaine Tillion	Vue du Boulevard de la Guyane en direction de la Rue du Commandant Mouchotte et de l'Avenue Sainte-Marie. Vue de l'entrée de l'école Emilie et Germaine Tillion.
7	Extérieure	Angle Avenue du Général de Gaulle / Avenue Robert-André Vivien	Sur un candélabre	Vue de l'Avenue du Général de Gaulle en direction de la Rue du Commandant Mouchotte, vers le Nord et de l'Avenue Daumesnil, vers le Sud. Vue de l'Avenue Robert- André Vivien en direction de l'Avenue Alphand et de la Rue Jeannne d'Arc.

GYMNASE BENZONI

N° de la caméra	Intérieure/extérieure	Lieu de positionnement	Fixation	Champ de vision
1	Intérieure	Gymnase Benzoni 15 rue de la Première Division Française libre	Dans le gymnase	Vue de la zone de jeu

CONSERVATOIRE ROBERT LAMOUREUX

N° de la caméra	Intérieure/extérieure	Lieu de positionnement	Fixation	Champ de vision
2	Intérieure	Conservatoire Robert Lamoureux 11 rue de Berulle	Dans le Hall	Vue de l'entrée

Annexe 4

Lieux d'implantation des caméras de vidéosurveillance en réseau Autorisées par le présent arrêté sur la commune de SAINT-MANDE

Nº de la	Intérieur/extérieure	Lieu de	Fixation	Champs de vision
caméra	<u> </u>	positionnement		
1	Extérieure	Angle avenue Daumesnil/rue Jeanne d'Arc	Sur un candélabre	Vue de la rue Jeanne d'Arc vers l'avenue de la Pelouse Vue de l'avenue Daumesnil ver la Porte Dorée Vue de l'avenue Daumesnil vers le bois de Vincennes Vue de l'avenue Daumesnil vers la Chaussée de l'Etang
2	Façade	Angle rue Jean Mermoz/rue Jeanne d'Arc	Sur un candélabre	Vue de la rue Jean Mermoz vers l'avenue du Général de Gaulle Vue de la rue Jeanne d'Arc vers la rue de l'Alouette Vue de la rue Jeanne d'Arc vers la rue de l'Epinette
3	Extérieure	Vers le 2 avenue Alphand	Sur un candélabre	Vue de la rue Allard et du boulevard de la Guyane vers la rue Mongenot Vue du boulevard de la Guyane vers la rue de l'Alouette Vue de l'avenue Alphand vers la rue du Commandant Mouchotte
4	Extérieure	Angle avenue Sainte- Marie/avenue Alphand	Sur un candélabre	Vue de l'avenue Alphand vers l'avenue Daumesnil Vue de l'avenue Sainte-Marie vers l'avenue du Général de Gaulle Vue de l'avenue Sainte-Marie vers le boulevard de la Guyane Vue de l'avenue Alphand vers la rue du Commandant Mouchotte
5	Extérieure	Angle avenue du Commandant Mouchotte/boulevard de la Guyane	Sur un candélabre	Vue de la rue du Commandant Mouchotte vers l'avenue Alphand Vue du boulevard de la Guyane vers l'avenue Sainte-Marie Vue du boulevard de la Guyane vers la rue Baudin

6	Extérieure	Angle avenue Victor Hugo/boulevard de la Guyane	Sur un candélabre	Vue de l'avenue Victor Hugo vers l'avenue du Général de Gaulle Vue de l'avenue Victor Hugo vers le boulevard de la Guyane
7	Extérieure	Angle avenue Foch /rue Poirier	Sur un candélabre	Vue de la rue Poirier vers l'avenue du Général de Gaulle Vue de l'avenue Foch vers l'avenue Gambetta Vue de la rue du Parc vers l'avenue de Paris Vue de l'avenue Foch vers la Place du Général Leclerc
8	Extérieure	Angle avenue Gambetta/avenue Foch	Sur un candélabre	Vue de l'avenue Gambetta vers l'avenue de Paris Vue de l'avenue Foch vers la route de la Tourelle Vue de l'avenue Foch vers la rue Poirier Vue de l'avenue Gambetta vers la place Charles Digeon
9	Extérieure	Angle avenue de Paris/rue du Parc	Sur un candélabre	Vue de l'avenue de Paris vers l'avenue Gambetta Vue de l'avenue de Paris vers l'avenue Galliéni Vue de la rue du Parc

.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

≅: 01 49 56 60 45⊠: 01 49 56 64 29

Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2511 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE LA POSTE à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/814 du 22 mars 1999 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé Place Louis XIII 94150 RUNGIS (récépissé n°98/94/AUT/665), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement;
- VU la demande, reçue le 29 juin 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0326, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE LA POSTE sise 6, Place Louis XIII 94150 GENTILLY;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/814 du 22 mars 1999 modifié ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/814 du 22 mars 1999 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé Place Louis XIII – 94150 RUNGIS (récépissé n°98/94/AUT/665), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées**.

- <u>Article 2</u>: Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE LA POSTE située 6, Place Louis XIII 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au <u>Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne</u>, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2513 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE LA POSTE à GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/311 du 5 février 1999 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé Première Avenue 94250 GENTILLY (récépissé n°98/94/DEC/647), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement;
- VU la demande, reçue le 29 juin 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0325, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE LA POSTE sise Première Avenue 94250 GENTILLY;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/311 du 5 février 1999 ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/311 du 5 février 1999 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé Première Avenue – 94250 GENTILLY (récépissé n°98/94/DEC/647), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées**.

- <u>Article 2</u>: Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE LA POSTE située Première Avenue 94250 GENTILLY, un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures et une caméra extérieure.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

≅: 01 49 56 60 45⊠: 01 49 56 64 29

Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2515 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE LA POSTE à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 168, boulevard de Stalingrad 94200 IVRY-SUR-SEINE (récépissé n°98/94/DEC/566), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement :
- VU la demande, reçue le 29 juin 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0338, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE LA POSTE située 168, boulevard de Stalingrad 94200 IVRY-SUR-SEINE;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 168, boulevard Stalingrad – 94200 IVRY-SUR-SEINE (récépissé n°98/94/DEC/566), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées**.

- <u>Article 2</u>: Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE LA POSTE située 168, boulevard Stalingrad 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures et trois caméras extérieures.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au <u>Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne</u>, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2516 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE LA POSTE à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé au Centre Commercial des Graviers rue Roland Garros 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (récépissé n°98/94/DEC/582), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement;
- VU la demande, reçue le 29 juin 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0327, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE LA POSTE située au Centre Commercial des Graviers rue Roland Garros 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé au Centre Commercial des Graviers – rue Roland Garros 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (récépissé n°98/94/DEC/582), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées**.

- <u>Article 2</u>: Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE LA POSTE située au Centre Commercial des Graviers rue Roland Garros 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures et une caméra extérieure.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u> : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 60 45 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2011 / 2517 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE LA POSTE à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 43, rue Emile Zola 94260 FRESNES (récépissé n°98/94/DEC/560), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement :
- VU la demande, reçue le 29 juin 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0328, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE LA POSTE située 43, rue Emile Zola 94260 FRESNES;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence :
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 43, rue Emile Zola – 94260 FRESNES (récépissé n°98/94/DEC/560), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées**.

- <u>Article 2</u>: Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE LA POSTE située 43, rue Emile Zola 94260 FRESNES, un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2518 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE LA POSTE à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé au Centre Commercial du Bois Matar - 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (récépissé n°98/94/DEC/581), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement;
- VU la demande, reçue le 29 juin 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0339, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE LA POSTE située au Centre Commercial du Bois Matar 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé au Centre Commercial du Bois Matar 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (récépissé n°98/94/DEC/581), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées**.

- <u>Article 2</u>: Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE LA POSTE située au Centre Commercial du Bois Matar 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié :
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2519 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE LA POSTE à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 169, avenue de la Division Leclerc 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (récépissé n°98/94/DEC/583), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement;
- VU la demande, reçue le 29 juin 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0337, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE LA POSTE située 169, avenue de la Division Leclerc 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 169, avenue de la Division Leclerc 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (récépissé n°98/94/DEC/583), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées**.

- <u>Article 2</u>: Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE LA POSTE située 169, avenue de la Division Leclerc 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2520 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE LA POSTE à LA QUEUE-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 15, rue Edgar Degas 94510 LA QUEUE-EN-BRIE (récépissé n°98/94/DEC/567), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU la demande, reçue le 29 juin 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0336, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE LA POSTE située 15, rue Edgar Degas 94510 LA QUEUE-EN-BRIE;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 15, rue Edgar Degas - 94510 LA QUEUE-EN-BRIE (récépissé n°98/94/DEC/567), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées**.

- <u>Article 2</u>: Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE LA POSTE située 15, rue Edgar Degas 94510 LA QUEUE-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant cing caméras intérieures et deux caméras extérieures.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2521 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE LA POSTE à CACHAN

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94230 CACHAN (récépissé n°98/94/DEC/590), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement;
- VU la demande, reçue le 29 juin 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0335, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE LA POSTE située avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94230 CACHAN;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94230 CACHAN (récépissé n°98/94/DEC/590), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées**.

- <u>Article 2</u>: Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE LA POSTE située avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94230 CACHAN, un système de vidéoprotection comportant cing caméras intérieures et deux caméras extérieures.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

2 : 01 49 56 60 452 : 01 49 56 64 29

Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2523 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE LA POSTE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98/388 du 13 février 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 114, boulevard de Champigny 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, transféré au 3, avenue du 11 novembre 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°97/94/AUT/385), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement;
- VU la demande, reçue le 29 juin 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0329, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE LA POSTE située 3, avenue du 11 novembre 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/388 du 13 février 1998 modifié ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence :
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/388 du 13 février 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 114. boulevard de Champigny SAINT-MAUR-DES-FOSSES, transféré 3, avenue au 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°97/94/AUT/385), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement sont abrogées.

- <u>Article 2</u>: Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE LA POSTE située 3, avenue du 11 novembre 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2524 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE LA POSTE à BOISSY-SAINT-LEGER

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98/388 du 13 février 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 32, rue de Paris 94470 BOISSY-SAINT-LEGER (récépissé n°97/94/AUT/383), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU la demande, reçue le 29 juin 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0334, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE LA POSTE située 32, rue de Paris 94470 BOISSY-SAINT-LEGER;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/388 du 13 février 1998 modifié ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/388 du 13 février 1998 modifié autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 32, rue de Paris – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, (récépissé n°97/94/AUT/383), à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées**.

- <u>Article 2</u>: Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE LA POSTE située 32, rue de Paris 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au <u>Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne</u>, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2526 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE LA POSTE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/815 du 22 mars 1999 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 76, boulevard Aristide Briand 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°99/94/AUT/681), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement;
- VU la demande, reçue le 29 juin 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0331, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE LA POSTE située 76, boulevard Aristide Briand 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/815 du 22 mars 1999 ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/815 du 22 mars 1999 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 76, boulevard Aristide Briand – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n°99/94/AUT/681), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées**.

- <u>Article 2</u>: Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE LA POSTE située 76, boulevard Aristide Briand 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au <u>Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne</u>, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2527 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE LA POSTE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/815 du 22 mars 1999 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 24, rue Paul Déroulède 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°99/94/AUT/685), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU la demande, reçue le 29 juin 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0333, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE LA POSTE située 24, rue Paul Déroulède 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/815 du 22 mars 1999 ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/815 du 22 mars 1999 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 24, rue Paul Déroulède – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°99/94/AUT/685), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées**.

- <u>Article 2</u>: Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE LA POSTE située 24, rue Paul Déroulède 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant cing caméras intérieures et deux caméras extérieures.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

≅: 01 49 56 60 45⊠: 01 49 56 64 29

Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2528 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AGENCE LA POSTE à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/815 du 22 mars 1999 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 1, avenue du Maréchal Joffre 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°99/94/AUT/683), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement;
- VU la demande, reçue le 29 juin 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0332, du Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE LA POSTE située 1, avenue du Maréchal Joffre 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS;
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/815 du 22 mars 1999 ;
- **CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/815 du 22 mars 1999 autorisant le responsable du bureau de POSTE situé 1, avenue du Maréchal Joffre – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°99/94/AUT/683), à installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement **sont abrogées**.

- <u>Article 2</u>: Le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE LA POSTE située 1, avenue du Maréchal Joffre 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et deux caméras extérieures.
- <u>Article 3</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
- <u>Article 4</u>: Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».
- <u>Article 5</u>: Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- <u>Article 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.
- Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.
- <u>Article 7</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 8</u> : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- <u>Article 9</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au <u>Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne</u>, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- <u>Article 10</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- <u>Article 11</u> : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :
- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
 - en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- <u>Article 12</u> : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 13</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

A R R E T E N° 2011 / 2512 modifiant l'arrêté n° 99/814 du 22 mars 1999 modifié portant autorisation de systèmes de vidéoprotection au sein de bureaux de POSTE

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU le récépissé n° 98/94/AUT/665 du 7 janvier 1999 ;
- **VU** l'arrêté n° 99/814 du 22 mars 1999 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de bureaux de POSTE ;
- VU la demande, reçue le 29 juin 2011 et enregistrée sous le n° 2011/0326 du Directeur Sûreté de la Direction Territoriale de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé au sein de l'AGENCE LA POSTE située :
 - 6, Place Louis XIII 94150 RUNGIS
- VU l'avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 99/814 du 22 mars 1999 modifié, portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de bureaux de POSTE est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le bureau de POSTE cité ci-dessous est rayé de la liste :

- Place Louis XIII - 94150 RUNGIS »

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

≅: 01 49 56 62 99 ⊠: 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011 / 2514

modifiant l'arrêté n° 99/311 du 5 février 1999 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection au sein de bureaux de POSTE

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU les récépissés n° 98/94/DEC/647 et n° 98/94/DEC/648 du 7 janvier 1999 ;
- VU l'arrêté n° 99/311 du 5 février 1999 portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéoprotection existant au sein de bureaux de POSTE ;
- VU les demandes, reçues le 29 juin 2011 et enregistrées sous les n° 2011/0325 et 2011/0330 du Directeur Sûreté de la Direction Territoriale de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter des nouveaux systèmes de vidéoprotection se substituant aux systèmes précédemment autorisés au sein des AGENCES LA POSTE situées :
 - Première Avenue 94250 GENTILLY
 - 40, rue du Bac 94480 ABLON-SUR-SEINE
- VU les avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 99/311 du 5 février 1999, portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de bureaux de POSTE est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les bureaux de POSTE cités ci-dessous sont rayés de la liste :

- Première Avenue 94250 GENTILLY
- 40, rue du Bac 94480 ABLON-SUR-SEINE »

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Créteil, le 26 juillet 2011.

2: 01 49 56 62 99 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2011 / 2522

modifiant l'arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié portant autorisation de systèmes de vidéoprotection au sein de bureaux de POSTE

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité :
- VU l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** les récépissés n° 98/94/DEC/566, n° 98/94/DEC/581, n°98/94/DEC/582, n°98/94/DEC/583, n° 98/94/DEC/560, n° 98/94/DEC/567 et n°98/94/DEC/590 du 17 septembre 1998 ;
- VU l'arrêté n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié portant autorisation à poursuivre l'exploitation des systèmes de vidéoprotection existant au sein de bureaux de POSTE ;
- VU les demandes, reçues le 29 juin 2011 et enregistrées sous les n° 2011/0338, 2011/0339, 2011/0327, 2011/0337, 2011/0328, 2011/0336 et 2011/0335 du Directeur Sûreté de la Direction Territoriale de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter des nouveaux systèmes de vidéoprotection se substituant aux systèmes précédemment autorisés au sein des AGENCES LA POSTE situées :
 - 168, boulevard Stalingrad 94200 IVRY-SUR-SEINE
 - Centre Commercial du Bois Matar 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
 - Centre Commercial des Graviers rue Roland Garros 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
 - 169, avenue de la Division Leclerc 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
 - 43, rue Emile Zola 94260 FRESNES
 - 15, rue Edgar Degas 94510 LA QUEUE-EN-BRIE
 - Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94230 CACHAN
- VU les avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 98/3750 du 15 octobre 1998 modifié, portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de bureaux de POSTE est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les bureaux de POSTE cités ci-dessous sont rayés de la liste :

- 168, boulevard Stalingrad 94200 IVRY-SUR-SEINE
- Centre Commercial du Bois Matar 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
- Centre Commercial des Graviers rue Roland Garros 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
- 169, avenue de la Division Leclerc 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
- 43, rue Emile Zola 94260 FRESNES
- 15, rue Edgar Degas 94510 LA QUEUE-EN-BRIE
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94230 CACHAN »

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

ARRETE N° 2011 / 2525

modifiant l'arrêté n° 98/388 du 13 février 1998 modifié portant autorisation de systèmes de vidéoprotection au sein de bureaux de POSTE

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU les récépissés n° 97/94/AUT/383 et n° 97/94/AUT/385 du 22 janvier 1998 ;
- VU l'arrêté n° 98/388 du 13 février 1998 modifié portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de bureaux de POSTE ;
- VU les demandes, reçues le 29 juin 2011 et enregistrées sous les n° 2011/0334 et 2011/0329 du Directeur Sûreté de la Direction Territoriale de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter des nouveaux systèmes de vidéoprotection se substituant aux systèmes précédemment autorisés au sein des AGENCES LA POSTE situées :
 - 32, rue de Paris 94470 BOISSY-SAINT-LEGER
 - 114, boulevard de Champigny 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, transféré au 3, avenue du 11 novembre 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
- VU les avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 98/388 du 13 février 1998 modifié, portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de bureaux de POSTE est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les bureaux de POSTE cités ci-dessous sont rayés de la liste :

- 32, rue de Paris 94470 BOISSY-SAINT-LEGER
- 114, boulevard de Champigny 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, transféré au 3, avenue du 11 novembre 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES »

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



SERVICES DU CABINET BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 26 juillet 2011.

ARRETE N° 2011 / 2529

modifiant l'arrêté n° 99/815 du 22 mars 1999 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection au sein de bureaux de POSTE

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne;
- VU les récépissés n° 99/94/AUT/681, n° 99/94/AUT/683 et n° 99/94/AUT/685 du 11 février 1999 ;
- VU l'arrêté n° 99/815 du 22 mars 1999 portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de bureaux de POSTE :
- VU les demandes, reçues le 29 juin 2011 et enregistrées sous les n° 2011/0331, 2011/0332 et 2011/0333 du Directeur Sûreté de la Direction Territoriale de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter des nouveaux systèmes de vidéoprotection se substituant aux systèmes précédemment autorisés au sein des AGENCES LA POSTE situées :
 - 76, boulevard Aristide Briand 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
 - 1, avenue du Maréchal Joffre 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
 - 24, rue Paul Déroulède 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
- VU les avis émis le 8 juillet 2011 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n° 99/815 du 22 mars 1999, portant autorisation à installer des systèmes de vidéoprotection au sein de bureaux de POSTE est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les bureaux de POSTE cités ci-dessous sont rayés de la liste :

- 76, boulevard Aristide Briand 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
- 1, avenue du Maréchal Joffre 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
- 24, rue Paul Déroulède 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES »

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU PREVENTION INCENDIE

AFFAIRE SUIVIE PAR M. VOLLOT

DAGE/4

ARRETE n° 11/ 2332

portant agrément pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie de niveaux 1, 2 et 3 des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur de la société AEDSP 4 rue du Colonel Fabien 94320 – THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre du Mérite.

- Vu le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12;
- VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des IGH et leur protection contre les risques d'incendie et de panique;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur;
- Vu l'arrêté préfectoral n°06/2239 du 19 juin 2006 agréant la société AEDSP pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3 jusqu'au 20 juin 2011;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 avril 2011 par la Société AEDSP pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3;

- Vu l'avis favorable émis par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (bureau prévention) le 13 juillet 2011 sur le dossier produit à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

- Article 1: La société AEDSP situé 4 rue du Colonel Fabien à THIAIS est agréée pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes des E.R.P. et I.G.H. de niveaux 1, 2 et 3 jusqu' au 13 juillet 2016 sous le numéro 11/04.
- <u>Article 2</u> : Pour continuer à exercer au-delà de cette période, cet organisme devra déposer un dossier de renouvellement auprès du Préfet du Val-de-Marne.
- Article 3: Cet organisme s'engage à respecter l'intégralité des informations qu'il a apportées en réponse aux obligations fixées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.
- Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au présent organisme et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CRETEIL, le 15 juillet 2011 Le Sous-Préfet à la Ville, Secrétaire Général Adjoint

Olivier HUISMAN



Créteil, le 18 juillet 2011

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE N° 2011/2387

Fixant les conditions de départ et de passage de la 21ème et dernière étape du 98^{ème} TOUR DE FRANCE CYCLISTE dans le département du Val de Marne le dimanche 24 juillet 2011

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 portant autorisation du 98^{ème} Tour de France cycliste, du 2 au 24 juillet 2011 ;

VU les arrêtés temporaires de circulation et de stationnement pris par les maires de Créteil, Maisons-Alfort, Alfortville, Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine, Villejuif, le Kremlin-Bicêtre, Joinville-le

Pont, Saint-Maur-des-Fossés, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Vincennes, Charenton-le-Pont, Saint-Mandé :

VU l'arrêté pris par le Président du Conseil général portant interdiction de circulation sur la bretelle de sortie du carrefour C3 de la RD1, sur la commune de Créteil ;

VU les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2011 ;

VU les avis recueillis auprès des services administratifs concernés et auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne

ARRÊTE:

<u>Article 1er :</u> La 21ème et dernière étape de l'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2011" partira de Créteil, le dimanche 24 juillet 2011, et traversera le département du Val de Marne (horaire prévisible de passage : départ dans le département vers 12H45 sortie du département vers 16H15). La manifestation empruntera, le 24 juillet 2011, dans le département l'itinéraire suivant :

Sur le territoire de la commune de Créteil

- RD 19 - rue du Gl Leclerc - av P. Brossolette - rue de Paris - av de Lattre de Tassigny

Sur le territoire de la commune de Maisons-Alfort

- RD 19 rue du Gl Leclerc (de la limite de Créteil à l'av. de la République)
- RD 148 av. de la République (de l'av. du Gl Leclerc à la limite d'Alfortville et de l'av. Gambetta à l'av. de Verdun)
- RD 19 rue E. Renault Av. du Gl Leclerc (de l'av. du Gl De Gaulle à l'av. Gambetta)
- Av Gambetta
- Pont de Maisons-Alfort

Sur le territoire de la commune d'Alfortville

La circulation est interdite de 9h00 à 17h00

- RD 148 rue E. Zola
- Pont du Port à l'Anglais
- Pont d'Ivry
- RD 19 rue Charles de Gaulle

Sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine

- RD 148 Pont du Port à l'Anglais Av. du Pt S. Allende Av. J. Jaurès Av. H. Barbusse
- RD 5 Av. E. Pelletan Bd de Stalingrad

Sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine

- RD 5 Av. de Verdun (du bd Stalingrad à la rue H. Martin)
- Rue H. Martin
- RD 154 Rue P. Andrieux
- RD 210 Rue P. et M. Curie (de l'av. de Verdun à la rue J. Le Galleu)
- RD 233B Rue J. Le Galleu
- Rue G. Cornavin
- RD 154 Av. G. Gosnat
- RD 154 B Rue Lénine
- RD 19 B bd P. Vaillant Couturier (de la rue Lénine à la place L. Gambetta)
- RD 19 Bd du Colonel Fabien Pont d'Ivry

Sur le territoire de la commune de Villejuif

- Rue H. Barbusse
- RD 7 Av. de Paris (de la rue H. Barbusse à l'av. de Fontainebleau)

Sur le territoire de la commune du Kremlin-Bicêtre

- RD 7 – Av. de Fontainebleau (de la limite de Villejuif à la rue E. Michelet)

- RD 154 - Rue E. Michelet

Sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont

- RD 148 Av. P. Mendès France
- RD 214B Rue H. Barbusse
- RD 3 Av. C. Floquet

Sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés

- RD 86 Bd M. Berteaux
- RD 3 Rue de la Varenne
- RD 123 Bd Rabelais (jusqu'à l'av. de la Libération)
- RD 3B av. de la Libération
- Pont de Saint-Maur

Sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne

- RD 3 Rue C. Floquet Av. du Gl de Gaulle (jusqu'à l'av. du Gl Leclerc)
- RD 4 Av. R. Salengro (entre l'av. C. Floquet et l'av. du Gl de Gaulle)
- RD 130 Av du Gl Leclerc

Sur le territoire de la commune de Bry-sur-Marne

La circulation est interdite de 12h30 à 17h00 sur les voies suivantes :

- RD 130 Av. du Gl Leclerc
- Place Daguerre
- Pont de Bry

Sur le territoire de la commune du Perreux-sur-Marne

- RD 120 Av. P. Brossolette (entre le Pont de Bry et l'av. du Gl de Gaulle)
- RD 244 RD 244A Av. du Gl de Gaulle
- RD 244A Bd de Fontenay

Sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois

- RD 244 Av. de Neuilly
- RD 241 Bd Galliéni
- RD 241 Bd de Verdun (entre le bd Galliéni et l'av. de la République)
- RD 143 Av. de la République
- Av. de la Pépinière

Sur le territoire de la commune de Vincennes

- RD 143A –Rue Defrance (entre la rue Diderot et la rue F. Faure)
- RD 143B Rue F. Faure (entre la rue Defrance et l'av. de la Pépinière)
- RD 120 Av. de Nogent (depuis l'av. de la Pépinière) Av. de Paris (entre l'av. de Nogent et l'av. du Château)

Sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont :

- av. de Gravelle, de l'av. du Maréchal de Lattre de Tassigny à l'av. de la Porte de Charenton, la circulation est interdite de 8h00 à 17h00.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2011, est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation ainsi qu'aux véhicules d'exploitation du Département et des villes concernées dûment identifiés, le 24 juillet 2011 entre 12h00 et 18h00, et en tout état de cause jusqu'à la décision de réouverture des voies au trafic par les forces de police compétentes, après le passage de la voiture « balai » et l'enlèvement des équipements de protection installés sur la chaussée.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services de police chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules de secours à personne ou de lutte contre l'incendie, les véhicules de police ou de gendarmerie dont la mission justifierait une urgence particulière pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie. Les services de secours à personne pourront être autorisés à traverser le parcours notamment pour l'évacuation de personnes vers les hôpitaux.

<u>Article 2</u>: Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans l'emprise des voies (chaussées et trottoirs compris) sur l'ensemble des voies depuis le samedi 23 juillet 2011 à 19h00 jusqu'au dimanche 24 juillet 2011 à 18h00.

Sur la commune d'Alfortville, le stationnement est interdit, sur les voies du parcours du samedi 23 juillet 2011 à 12h00 au dimanche 24 juillet 2011 à 18h00.

Sur la commune d'Ivry-sur-Seine, le stationnement est interdit, sur les voies du parcours du samedi 23 juillet 2011 à 18h00 au dimanche 24 juillet 2011 à 19h00.

Sur la commune de Charenton-le-Pont, le stationnement est interdit av. de Gravelle, de l'av. du Maréchal de Lattre de Tassigny à l'av. de la Porte de Charenton, du samedi 23 juillet 2011 à 19h00 au dimanche 24 juillet 2011 à 17h00.

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas constituer une entrave au bon déroulement de cette manifestation, le non respect de l'interdiction de stationnement sera assimilé à un stationnement gênant au sens des dispositions des articles R 417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront enlevés et mis en fourrière.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

<u>Article 3 :</u> Dans les voies communales adjacentes, la circulation et le stationnement sont réglementés par les arrêtés municipaux ci-annexés.

<u>Article 4</u>: Pour assurer le bon déroulement de la manifestation, les dispositions suivantes sont prises par le Conseil général sur les routes départementales :

Sur la commune de Champigny-sur-Marne :

- Sur la RD3 (Fourchette de Champigny), le passage souterrain sera fermé le 24 juillet de 8h00 à 18h00.

Sur la commune de Bonneuil-sur-Marne :

- Sur la RD 19, l'avenue de Paris, du rond point de la Route de l'Ouest à la limite de la commune (rue Casalis) sera fermée le dimanche 24 juillet 2011 de 11h00 à 18h00.

Sur la commune de Créteil :

- Sur la RD 86, la bretelle de sortie depuis la Route de Choisy (en provenance de la Place de l'Eglise) vers la RD 201 (Préfecture) sera fermée du samedi 23 juillet 19h00 au dimanche 24 juillet 18h00.
- Sur la RD 19B, les 2 voies de gauche de la rue de l'Echat seront neutralisées à partir de 9h00, le dimanche 24 juillet 2011, afin d'organiser en amont sa fermeture à partir de 11h00 jusqu'à 18h00, au droit de la bretelle de sortie « Gustave Eiffel).

Sur la commune de Charenton-le-Pont :

Le Pont de Charenton sera fermé dans le sens Paris/Province au droit de la bretelle sortie A4 depuis Paris le dimanche 24 juillet de 11h00 à 18h00.

Sur la commune de Joinville-le-Pont :

- Sur la RD 23, le Bd de l'Europe, entre l'av. Kennedy et la rue H. Barbusse, sera fermé (sauf riverains) le dimanche 24 juillet 2011 de 11h00 à 18h00.
- Sur la RD 86, dans le sens Joinville/Saint Maur, entre l'av. de la République et la rue H. Barbusse, le bd du MI Leclerc sera fermé à la circulation le dimanche 24 juillet 2011 de 11h00 à 18h00, sauf aux riverains pour lesquels la voie sera mise à double sens.

Sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés :

- La rue du Pont de Créteil sera fermée à la circulation (entre la rue Leroux et la rue de la Varenne) le dimanche 24 juillet 2011 de 11h00 à 18h00.

Le stationnement sera interdit sur les voies de l'itinéraire à partir du samedi 23 juillet à 9h00

Sur la commune de Villejuif :

La RD 7 sera fermée à la circulation au droit du carrefour J. B. Clément le dimanche 24 juillet 2011 de 11h00 à 18h00.

<u>Article 5</u>: les conditions de circulations des autoroutes A4 et A 86 sont réglementées de la façon suivante :

- Sur l'autoroute A4 :

- ◆ La bretelle de sortie n°3 «Maisons-Alfort Alfortville», dans le sens Paris-Province, sera fermée le dimanche 24 juillet 2011 de10h45 à 18h45.
- ◆ La bretelle de sortie n°3 « Saint-Maurice Alfortville Charenton-le-Pont », dans le sens Province-Paris, sera fermée le dimanche 24 juillet 2011 de 10h45 à 18h45.
- ◆ La bretelle de sortie n°6 « Champigny-sur-Marne Bry-sur-Marne », dans le sens Paris-Province, sera fermée le dimanche 24 juillet 2011 de 11h15 à 19h30.

- Sur l'autoroute A86 :

- ◆ Dans la bretelle n°22 « Maisons-Alfort Créteil », en chaussée extérieure, seule la bretelle de sortie « Maisons-Alfort » depuis le collecteur Est sera fermée le dimanche 24 juillet 2011, de 10h15 à 18h00.
- ◆ Dans la bretelle de sortie « Maisons-Alfort Créteil », en chaussée intérieure, seule la bretelle de sortie « Maisons-Alfort » sera fermée le dimanche 24 juillet 2011, de 10h15 à 18h00.
- ◆ La bretelle de sortie n°19 « Chelles Le Perreux », en chaussée extérieure, sera fermée le dimanche 24 juillet 2011, de 11h15 à 19h30.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer en fonction des horaires de réouverture de la voirie locale.

La pose et le dépose des balisages nécessaires à la fermeture des bretelles seront assurées par la DIRIF – Centre d'entretien et d'exploitation de Champigny-sur-Marne.

<u>Article 6:</u> En raison des neutralisations d'axes routiers et autoroutiers, et compte tenu qu'il est très difficile de proposer des itinéraires de déviations en raison du parcours « sinueux », le Conseil général, les maires et la DIRIF, informeront en amont, chacun en ce qui le concerne, les usagers de la route, des difficultés prévisibles de circulation sur les axes et secteurs concernés par le passage du Tour de France, par les moyens dont ils disposent (panneau de signalisation, information par panneaux lumineux à messages variables, via le centre régional d'information routière...).

<u>Article 7</u>: Les fonctionnaires de police seront présents en amont des carrefours ; ils devront être appuyés, dans la mesure du possible, par des barrières (à mettre à disposition par les communes) et par des policiers municipaux pour tenir les points de délestage et indiquer, des déviations éventuelles.

<u>Article 8 :</u> Le franchissement des voies sera autorisé par les services de police et sera réglé au moyen de barrières, mises en place par les services techniques des villes traversées. Les barrières seront retirées par ces services après le passage des coureurs.

Des panneaux réglementaires et en nombre suffisant pour les itinéraires conseillés seront également mis en place par les services techniques des communes traversées, aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers des dispositions du présent arrêté et pour assurer la sécurité publique, notamment la présignalisation et le balisage.

<u>Article 9 :</u> Un certain nombre de points devront être protégés par des ballots de paille (îlots directionnels), par des barrières métalliques et des séparateurs de trafics. Leur installation sera à la charge des services du Conseil Général ou des communes traversées.

<u>Article 10</u>: L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2011" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

<u>Article 11 :</u> Sauf dans les cas prévus à l'article 1er, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

<u>Article 12</u> : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2011, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

<u>Article 13 :</u> Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

<u>Article 14:</u> A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

<u>Article 15:</u> Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

<u>Article 16</u>: Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

<u>Article 17:</u> Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

<u>Article 18</u>: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val de Marne, le Directeur des routes d'Île de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration, au Préfet de police de Paris, aux Sous-préfets d'arrondissement de Nogent sur Marne et de l'Haÿ les Roses, au Président du Conseil général du Val de Marne, aux Maires des communes concernées, y compris Bonneuil sur Marne, Nogent sur Marne, Choisy le Roi, au Directeur du SAMU 94, au Directeur de la R.A.T.P., ainsi qu'au Préfet du département de la Seine Saint Denis.

SIGNE

LE PREFET PIERRE DARTOUT



Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE Créteil, le 18 juillet 2011

Arrêté n° 2011/2385

- Commune d' IVRY SUR SEINE-

Portant ouverture d'une enquête parcellaire pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté IVRY-CONFLUENCES à Ivry sur Seine.



Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-19 à R 11-29 ;
- VU l'arrêté municipal d'Ivry sur Seine en date du 16 novembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :
- **-VU** l'arrêté n° 2010/7224 du 28 octobre 2010 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) lvry-Confluences à lvry-sur-Seine ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine en date du 28 avril 2011, demandant au préfet du Val-de-Marne, l'ouverture d'une enquête parcellaire au bénéfice de la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV94) :
- VU l'arrêté préfectoral 2011/2275 du 7 juillet 2011 déclarant d'utilité publique, l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté IVRY-CONFLUENCES, et autorisant le président la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV94) à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010;
- VU le plan et l'état parcellaire établis en application de l'article R 11-19 du code de l'expropriation;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs arrêtée le 19 novembre 2010, pour l'année 2011, dans le département du Val-de-Marne par la commission prévue à cet effet;

.../...

- **VU** le courrier de la commune d'Ivry sur Seine en date du 16 mai 2011 ;
- VU le dossier d'enquête parcellaire, présenté à cet effet ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

- <u>Article 1^{er}</u>: Conformément aux dispositions des articles R 11-19 à R 11-29 du code de l'expropriation, il sera procédé **du lundi 19 septembre 2011 au mardi 4 octobre 2011 inclus,** pendant 16 jours consécutifs, dans la commune d'Ivry sur Seine, à une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers à exproprier pour le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté IVRY-CONFLUENCES.
- <u>Article 2</u>: Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, géomètre expert en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur pour cette enquête.Le siège est fixé à la mairie d'Ivry-sur-Seine.
- <u>Article 3</u>: Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, tous autres procédés dans la commune d'Ivry sur Seine. Cette mesure de publicité incombe au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de l'enquête. Un avis identique sera inséré aux frais de l'expropriant dans l'un des journaux diffusés dans le département.
- <u>Article 4</u>: Le dossier visé ci-dessus sera déposé à la mairie d'Ivry-sur-Seine, pendant 17 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il y sera également déposé un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire.
- <u>- Article 5</u>: Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public à l'hôtel de ville d'Ivry sur Seine (esplanade Georges Marrane 94200 Ivry-sur-Seine cedex), les :
 - Lundi 19 septembre 2011 de 9h à 12h :
 - Mercredi 28 septembre 2011 de 14h à 17h;
 - Mardi 4 octobre 2011 de 14h à 17h ;

pour recevoir éventuellement les observations écrites des intéressés.

- <u>Article 6</u>: Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R 11-19 du code de l'expropriation.
- Article 7: Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.
- <u>- Article 8</u>: Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier seront faites par les personnes visées à l'article précédent et par toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête :
 - soit en les consignant sur le registre d'enquête parcellaire joint au dossier
 - soit en les adressant au maire qui devra les annexer au registre.
 - soit en les adressant au commissaire enquêteur à la mairie d'Ivry sur Seine.

- <u>Article 9</u>: A l'expiration du délai prévu à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des travaux prévus et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au préfet du Val de Marne (DRCT /3).

- <u>- Article 10</u>: Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.
- <u>Article 11</u>: Pendant un délai de 8 jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations comme il est dit à l'article 8 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai de 8 jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de 8 jours ses conclusions et transmettra le dossier au préfet (DRCT/3) accompagné de son avis.

- <u>Article 12</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut-être exercé auprès de l'autorité préfectorale.
- Article 13: Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune d'Ivry- sur -Seine et le président de la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV94) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Christian ROCK



SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2011/313 Modifiant l'arrêté 2011/014 du 11 janvier 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2223-23 ; L2223-24 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;
- VU l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;
- Vu l'arrêté N°2010/2042 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses,
- Vu l'arrêté N° 2011/014 du 11 janvier 2011 portant habilitation de l'entreprise funéraire « LOGISTIQUE FUNERAIRE ILE DE FRANCE » pour une durée de un an ;
- Vu la demande en date du 3 juillet 2011 formulée par Mademoiselle Katia PLANQUE, signalant le changement de siège social de l'entreprise funéraire « LOGISTIQUE FUNERAIRE ILE DE FRANCE » désormais située 97, avenue de la Liberté 94260 FRESNES, et l'extension de ses activités :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ; Organisation des obsèques ;

- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2011/014 du 11 janvier 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

<u>ARTICLE 2</u> : L'entreprise de transport funéraire « LOGISTIQUE FUNERAIRE ILE DE FRANCE » sise 97, avenue de la Liberté 94260 FRESNES, représentée par Mademoiselle Katia PLANQUE gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ; Organisation des obsèques ;

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 11 94 231

<u>ARTICLE 4</u>: La durée de la présente habilitation demeure fixée pour une durée de UN AN du 11 JANVIER 2011 au 10 JANVIER 2012 pour l'ensemble des activités

<u>ARTICLE 5</u> : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY-LES-ROSES, LE 19 JUILLET 2011

Pour le sous-préfet, La chef de bureau,

Annette RAZE



Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2011-124

Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 aux Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé)

EJ FINESS: 750830424 EG FINESS: 940170137

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants :
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n°2010-63 en date du 6 août 2010 du Délégué Territorial du Val de Marne portant modification des tarifs de prestations applicables aux Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé) ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2011-78 en date du 22 avril 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne fixant les éléments tarifaires (DAF) des Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé);

- Vu L'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val de Marne :
- Vu Les propositions relatives à la dotation annuelle de financement pour 2011 des hôpitaux de jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé) suite au vote du conseil d'administration en date du 27 avril 2011 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations des hôpitaux de jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé) sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2011 :
 - Hospitalisation de jour de Chevilly-Larue (code tarifaire 55) 343,26 €
 - Hospitalisation de jour d'Orly (code tarifaire 54) 144,70 €
- ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Val-de-Marne.
- ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'association l'Elan Retrouvé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 16 juin 2011

Docteur Jacques JOLY



Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2011-127

Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 de l'Hôpital Saint Camille

EJ FINESS: 940 150 014 EG FINESS: 940 000 649

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011:
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° 2010-71 en date du 20 août 2010 du Délégué Territorial du Val de Marne portant modification des tarifs de prestations applicables à l'Hôpital Saint Camille;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté n° 2011-79 en date du 22 avril 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne fixant les éléments tarifaires pour l'Hôpital Saint Camille ;
- Vu L'arrêté N° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val-de-Marne ;
- Vu La décision du conseil d'administration en date du 27 avril 2011 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses/tarifs de prestations pour 2011 de l'Hôpital Saint Camille ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations de l'Hôpital Saint Camille à Bry sur Marne sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2011 :

- Hospitalisation complète Médecine (code tarifaire 11)	755,44 €
- Hospitalisation complète Chirurgie (code tarifaire 12)	712,29 €
- Spécialités coûteuses (code tarifaire 20)	2 556,17 €
- Hôpital de Jour Médecine (code tarifaire 50)	480,32 €
- Hôpital de Jour Chirurgie (code tarifaire 90)	951,75 €

- ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'Hôpital Saint Camille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20/06/2011 Le Délégué Territorial



Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2011-128

Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 au Centre Hospitalier Interdépartemental de Psychiatrie Infantile Fondation Vallée

EJ FINESS: 940140015 EG FINESS: 940000607

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n°2010-56 en date du 6 août 2010 du Délégué Territorial du Val de Marne portant modification des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Interdépartemental de Psychiatrie Infantile Fondation Vallée ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté n°2011-72 en date du 22 avril 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne fixant les éléments tarifaires (DAF) du Centre Hospitalier Interdépartemental de Psychiatrie Infantile Fondation Vallée :
- Vu L'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val de Marne ;
- Vu Les propositions de tarifs de prestations relatives à la dotation annuelle de financement pour 2011 en date du 18 mai 2011 du Centre Hospitalier Interdépartemental de Psychiatrie Infantile Fondation Vallée;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Interdépartemental de Psychiatrie Infantile Fondation Vallée à Gentilly sont modifiés comme suit à compter du 1er iuillet 2011 :

-Hospitalisation à temps plein (code tarifaire 14) 650,69 €
-Hospitalisation de jour (code tarifaire 55) 313,73 €
-Hospitalisation de nuit (code tarifaire 60) 369,94 €
-Accueil familial thérapeutique (code tarifaire 33) 244,57 €

- ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Val-de-Marne.
- ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur du Centre hospitalier Interdépartemental de Psychiatrie Fondation Vallée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20/06/2011

P/ Le Délégué Territorial Docteur Jacques Joly



Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2011-131

Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 A l'hôpital de jour Lionel Vidart à Créteil (association l'Aide à l'Epileptique)

> EJ FINESS: 940000672 EG FINESS: 940170012

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n°2010-67 en date du 12 août 2010 du Délégué Territorial du Val de Marne portant modification des tarifs de prestations applicables à l'hôpital de jour Lionel Vidart à Créteil (association l'Aide à l'Epileptique);
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2011-85 en date du 22 avril 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne fixant les éléments tarifaires (DAF) de l'hôpital de jour Lionel Vidart à Créteil (association l'Aide à l'Epileptique);

- Vu L'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val de Marne ;
- Vu Les propositions de tarifs de prestations relatives à la dotation annuelle de financement pour 2011 l'hôpital de jour Lionel Vidart à Créteil (association l'Aide à l'Epileptique) suite au vote du conseil d'administration en date du 27 avril 2011;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Le tarif de prestation l'hôpital de jour Lionel Vidart à Créteil (association l'Aide à l'Epileptique) est fixé à compter du 1^{er} juillet 2011, à **181,70 €**
- ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Val-de-Marne.
- ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'association l'Aide à l'Epileptique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24/06/2011

Le Délégué Territorial



Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2011-132

Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 de l'Institut Gustave Roussy

EJ FINESS: 940 160 013 EG FINESS: 940 000 664

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, D.6162-10 et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n°2010-55 en date du 5 août 2010 du Délégué Territorial du Val de Marne portant modification des tarifs de prestations applicables à l'Institut Gustave Roussy;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° 2011-84 en date du 22 Avril 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne fixant les éléments tarifaires pour l'institut Gustave Roussy ;
- Vu L'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val-de-Marne ;
- Vu La délibération du conseil d'administration n°3A/2011 en date du 10 mai 2011 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses/tarifs de prestations pour 2011 de l'institut Gustave Roussy;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations de l'Institut Gustave Roussy à Villejuif sont modifiés comme suit à compter du 1er juillet 2011 :

- <u>Hospitalisation complète</u>:

Hospitalisation Médecine (code tarifaire 11)	1 832 €
Hospitalisation en spécialités coûteuses (code tarifaire 20)	2 800 €

- Hospitalisation de jour :

Hôpital de jour Médecine (code tarifaire 50)	1 400 €
Hôpital de jour (traitement onéreux) (code tarifaire 51)	2 225 €
Chirurgie ambulatoire (code tarifaire 90)	1 400 €

Préparation à une irradiation externe (code 57)	950 €
Préparation à une irradiation externe (IMRT) (code 94)	1 102 €
Séance de traitement par irradiation externe (code 58)	180 €
Préparation à une irradiation externe (stéréo) (code 93)	1 102 €
Séance de traitement par irradiation externe (IMRT) (code 59)	450 €
Séance de traitement par irradiation externe (stéréo) (code 92)	1 600 €
Forfaits allogreffes (code tarifaire 87)	134 155,14 €

Prix de journée de l'Hôtel Hospitalier (code tarifaire 69) 95 €

- ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'Institut Gustave Roussy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24/06/2011 Le Délégué Territorial



Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2011-133

Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 Du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie de Chevilly-Larue

> EJ FINESS: 940 150 022 EG FINESS: 940 000 656

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011:
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° 2010-68 en date du 18 août 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant modification des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté n° 2011-70 en date du 22 avril 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne fixant les éléments tarifaires pour le Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie;
- Vu L'arrêté N° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val-de-Marne ;
- Vu Les propositions de tarifs pour 2011 annexées à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie de Chevilly-Larue sont modifiés comme suit à compter du 1er juillet 2011 :

- Médecine (code tarifaire 11)	628 €
- Soins de suite (code tarifaire 30)	333 €
- Hôpital de jour médecine (code tarifaire 50)	577 €
- Hôpital de jour SSR (code tarifaire 56)	313 €

- ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24/06/2011 Le Délégué Territorial



Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2011-134

Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1er juillet 2011 des structures sectorisées 94I01 et 94I02 - Centres médico-psychologiques et hôpital de jour du Perreux (Association UDSM)

EJ FINESS : 940721400 EG FINESS : 940804412

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé :
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n°2010-65 en date du 6 août 2010 du Délégué Territorial du Val de Marne portant modification des tarifs de prestations applicables aux structures sectorisées de l'association UDSM, (CMP et hôpital de jour du Perreux);

- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2011-75 en date du 22 avril 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne fixant les éléments tarifaires (DAF) des structures sectorisées de l'association UDSM, (CMP et hôpital de jour du Perreux);
- Vu L'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val de Marne ;
- Vu Les propositions de tarifs relatives à la dotation annuelle de financement pour 2011 des structures sectorisées de l'association UDSM, (CMP et hôpital de jour du Perreux) suite au vote du conseil d'administration en date du 3 mai 2011;

- ARTICLE 1 : Le tarif de prestation de l'hôpital de jour, sis 49bis avenue Ledru Rollin 94170 Le Perreux sur Marne, structure sectorisée de l'association UDSM est fixé à compter du 1er juillet 2011 à 277,68 €(code tarifaire 55).
- ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Val-de-Marne.
- ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'association UDSM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 juin 2011

Docteur Jacques JOLY



Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2011-135

Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1er juillet 2011 au foyer de post-cure Cateland (association UDSM) à Saint Maur

EJ FINESS: 940721400 EG FINESS: 940510027

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- Vu L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n°2010-64 en date du 06 août 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France portant modification des tarifs de prestations applicables au foyer de post cure Cateland à Saint Maur;

- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté n°2011-36 en date du 22 juin 2010 du Délégué Territorial du Val de Marne fixant les éléments tarifaires (DAF) du foyer de post cure Cateland (association UDSM) à Saint Maur;
- Vu L'arrêté N° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val-de-Marne ;
- Vu La proposition de tarif relative à la dotation annuelle de financement pour 2011 du foyer de post cure Cateland (association UDSM)

- ARTICLE 1 : Le tarif de prestation de la Maison de santé psychiatrique dite Foyer de Post-Cure Cateland, 15 avenue de Lattre de Tassigny à Saint Maur (association UDSM) est fixé à compter du 1er juillet 2011 à 168, 33 €(code tarifaire 15).
- ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'association UDSM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 juin 2011

Docteur Jacques JOLY



Délégation territoriale du Val de Marne

ARRÊTE N° 2011-136

Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 de l'Institut Robert Merle d'Aubigné à Valenton

EJ FINESS: 940001027 EG FINESS: 940700032

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° 2010-66 en date du 11 août 2010 du Délégué Territorial du Val de Marne portant modification des tarifs de prestations applicables à l'Institut Robert Merle d'Aubigné;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté n° 2011-81 en date du 22 avril 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne fixant les éléments tarifaires pour l'Institut Robert Merle d'Aubigné;
- Vu L'arrêté N° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val-de-Marne ;

Vu Les propositions de tarifs de prestations relatives à la dotation annuelle de financement pour 2011 de l'Institut Robert Merle d'Aubigné à Valenton suite au vote du conseil d'administration en date du 31 mars 2011;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations de l'Institut Robert Merle d'Aubigné sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2011 :

Rééducation et appareillage :

Hospitalisation complète avec prothèses (code tarifaire 37):	470,90 €
Hospitalisation complète hors prothèses (code tarifaire 31):	380,82 €
Hospitalisation de jour avec prothèses (code tarifaire 91):	684,80 €
Hospitalisation de jour hors prothèses (code tarifaire 56):	88,15 €

Réadaptation fonctionnelle :

Hospitalisation complète (code tarifaire 30):	357,38 €
Hospitalisation de jour (code tarifaire 50) :	68,93 €

A noter:

La mention « tarif avec prothèses » signifie « tarif applicable aux organismes sous dotation globale de financement, prothèses incluses ».

La mention « tarif hors prothèses » signifie « tarif applicable aux organismes hors dotation globale de financement, prothèses à facturer en sus ».

- ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, la Directrice de l'Institut Robert Merle d'Aubigné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 28/06/2011 Le Délégué Territorial



Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2011-138

Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil

EJ FINESS: 940 110 018 EG FINESS: 940 000 573

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° 2010-53 en date du 28 juillet 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France portant modification des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté n° 2011-68 en date du 22 avril 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil;
- Vu L'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val-de-Marne ;
- Vu La décision du directeur n°A-015/2011 en date du 26 mai 2011 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses/tarifs de prestations pour 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil à Créteil sont modifiés comme suit à compter du 1er juillet 2011 :

Médecine (code tarifaire11)	1 128 €
Chirurgie (code tarifaire 12)	1 237 €
Spécialités coûteuses (code tarifaire 20)	2 838 €
Hôpital de jour médecine (code tarifaire 51)	1 233 €
Chirurgie ambulatoire (code tarifaire 90)	1 618 €
Hôpital de jour chimiothérapie (code tarifaire 53)	761 €
Hôpital de jour pédopsychiatrie (code tarifaire 55)	972 €
Moyen séjour (code tarifaire 30)	877 €
Séances de radiothérapie (code tarifaire 50)	300 €

- ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 30/06/2011

P/ Le Délégué Territorial,

Le Responsable du Pôle Offre de soins

Jacques JOLY



Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2011-147

Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges

EJ FINESS: 940 110 042 EG FINESS: 940 812 506

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° 2010-69 en date du 18 août 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France portant modification des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Geroges ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté n° 2011-69 en date du 22 avril 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges;
- Vu L'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val-de-Marne ;
- Vu Les propositions de tarifs pour 2011 annexées à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges ;

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges sont modifiés comme suit à compter du 1er juillet 2011 :

Médecine (code tarifaire11)	1 393,64 €
Chirurgie (code tarifaire 12)	1 800,58 €
USIC (code tarifaire 21)	1 932,31 €
Réanimation (code tarifaire 22)	4 817,97 €
Psychiatrie (code tarifaire 13)	953,50 €
Hôpital de jour indifférencié (code tarifaire 50)	1458,26 €
Chirurgie ambulatoire (code tarifaire 90)	1 458,26 €
Hôpital de jour psychiatrie (code tarifaire 54)	423,81 €
Placements familiaux (code tarifaire 33)	433,79 €
Hôpital de nuit pédiatrie (code tarifaire 61)	766,70 €
Tarif d'intervention du SMUR (la demi-heure)	326 €
Moyen séjour (code tarifaire 30)	855,14 €

- ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil le 29/06/2011 M. Jacques JOLY Responsable Pôle Offre de Soins



Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2011-148

Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 15 juillet 2011 de l'Etablissement Public de Santé national de Fresnes

EJ FINESS: 750810798 EG FINESS: 940806490

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011:
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 06 juillet 2010 du Ministre de la Santé et des Sports fixant la dotation annuelle de financement de l'Etablissement Public de Santé National de Fresnes;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté n° 2011-71 en date du 22 avril 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2011 de l'Etablissement Public de Santé National de Fresnes;
- Vu L'arrêté N° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val-de-Marne ;
- Vu Vu les propositions de tarifs de prestations relatives à la dotation annuelle de financement pour 2011 de l'Etablissement Public de Santé National de Fresnes;

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations de l'Etablissement Public de Santé National de Fresnes sont fixés comme suit à compter du 15 juillet 2011 :

- Hospitalisation complète Médecine (code tarifaire 11)	531,00 €
- Service Moyens Séjours (K général) (code tarifaire 30)	531,00 €
- Rééducation fonctionnelle et Réadaptation (code tarifaire 31)	531,00 €

- ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3: Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'Etablissement Public de Santé National de Fresnes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 06/07/2011 Le Délégué Territorial Gérard Delanoue



Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2011-151

Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 15 juillet 2011 de l'hôpital de jour pour enfants et du Centre d'Accueil Familial Thérapeutique pour Adultes de l'Ecole Expérimentale de Bonneuil-sur-Marne (Association CERPP)

EJ FINESS: 940807654 EG FINESS: 940170095

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 :
- Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé :
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° 2010-61 du 06 août 2010 du Délégué Territorial du Val de Marne portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 15 août 2010 au service d'Accueil Familial Thérapeutique pour Adultes de l'Ecole Expérimentale de Bonneuil-sur-Marne;
- Vu L'arrêté n° 2010-62 en date du 06 août 2010 du Délégué Territorial du Val de Marne portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 15 août 2010 à l'hôpital de jour avec foyer de nuit et placement familial thérapeutique pour enfants de l'Ecole Expérimentale de Bonneuil-sur-Marne;

- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2011-74 en date du 22 avril 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne portant fixation de la dotation et du forfait annuel pour l'exercice 2011 de l'hôpital de jour pour enfants et du centre d'accueil familial thérapeutique pour adultes de l'Ecole Expérimentale de Bonneuil-sur-Marne (Association CERPP);
- Vu L'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val de Marne :
- Vu Les propositions des tarifs de prestations relatives à la dotation annuelle de financement pour 2011 de l'hôpital de jour pour enfants et du Centre d'Accueil Familial Thérapeutique pour Adultes de l'Ecole Expérimentale de Bonneuil-sur-Marne (association CERPP) à la suite du vote du conseil d'administration en date du 30 mai 2011 :

- ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations de l'hôpital de jour pour enfants avec foyer de nuit et placement familial thérapeutique de l'Ecole Expérimentale sis 63 rue Pasteur à Bonneuil-sur-Marne (Association CERPP) sont fixés à compter du 15 juillet 2011 à :
 - Hospitalisation à temps plein (code tarifaire 14)340 €
 - Hospitalisation de jour (code tarifaire 55)......226 €
 - Hospitalisation de nuit (code tarifaire 60)......146 €
- ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'association CERPP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12/07/2011 P/Le Délégué Territorial

Docteur Jacques Joly Responsable offre de soins



Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2011- 169

Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1er août 2011 au Centre Hospitalier Paul Guiraud

EJ FINESS: 940140049 EG FINESS: 940000631

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé :
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n°2010-58 en date du 6 août 2010 du Délégué Territorial du Val de Marne portant modification des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Paul Guiraud ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté n°2011-73 en date du 22 avril 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne fixant les éléments tarifaires (DAF) du Centre Hospitalier Paul Guiraud;
- Vu L'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val de Marne ;
- Vu Les propositions de tarifs de prestations relatives à la dotation annuelle de financement pour 2011, en date du 17 juin 2011, du Centre Hospitalier Paul Guiraud;

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Paul Guiraud sont modifiés comme suit à compter du 1er août 2011 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
19	UMD Henri Colin	1 156,79 €
13	Hospitalisation temps complet	795,33 €
54	Hospitalisation de jour	262,59 €
60	Hospitalisation de nuit	262,59 €
15	Foyer post-cure	225,72 €
70	Hospitalisation à domicile	81,27 €
33	Accueil familial thérapeutique	151,50 €

- ARTICLE 3 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Val-de-Marne.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, la Directrice du Centre Hospitalier Les Murets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20/07/2011

P/ Le Délégué Territorial Docteur Jacques Joly

Responsable du Pôle Offre de soins



Délégation territoriale du Val de Marne

ARRÊTE N° 2011-172

Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2011 Du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Villiers sur Marne

> EJ FINESS: 940809361 EG FINESS: 940700040

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° 2010-70 en date du 18 août 2010 du Délégué Territorial du Val de Marne portant modification des tarifs de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Villiers sur Marne ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté n° 2011-82 en date du 22 avril 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2011 du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Villiers Sur Marne ;
- Vu L'arrêté N° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val-de-Marne ;
- Vu Le courrier du 27 juin 2011 relatif aux propositions de tarifs de prestations relatives à la dotation annuelle de financement pour 2011 du Centre de Rééducation Fonctionnelle ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Villiers Sur Marne sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

Hospitalisation complète (code tarifaire 31) : 545,75 € Hospitalisation de jour (code tarifaire 50) : 459,00 €

- ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- ARTICLE 4: Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur Centre de Rééducation Fonctionnelle de Villiers Sur Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 21/07/2011

P/ Le Délégué Territorial Docteur Jacques Joly

Responsable du Pôle Offre de Soins



Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2011-183

Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2011 au Centre Hospitalier Les Murets

EJ FINESS: 940140023 EG FINESS: 940000615

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants :
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n°2010-57 en date du 6 août 2010 du Délégué Territorial du Val de Marne portant modification des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Les Murets ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2011-83 en date du 22 avril 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne fixant les éléments tarifaires (DAF) du Centre Hospitalier Les Murets ;

- Vu L'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val de Marne :
- Vu Les propositions de tarifs de prestations relatives à la dotation annuelle de financement pour 2011 du Centre Hospitalier Les Murets ;

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Les Murets sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

Psychiatrie:

- Hospitalisation à temps plein (code tarifaire 13)	617,00 €
- Post-cure (code tarifaire 15)	320,00 €
- Hospitalisation de jour (code tarifaire 54)	339,00 €
- Hospitalisation de nuit (code tarifaire 60)	311,00 €
- Hospitalisation à domicile (code tarifaire 70)	191,00 €

Soins de suite et réadaptation :

- Hospitalisation à temps plein (code tarifaire 30)	481,00 €
- Hospitalisation de jour (code tarifaire 50)	288,00 €

- ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Val-de-Marne.
- ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, la Directrice du Centre Hospitalier Les Murets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27/07/2011 Pr/le Délégué Territorial Dr Jacques Joly Responsable du Pôle Offre de Soins



Arrêté N° 2011-SP/175 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le <u>code de la santé publique</u> et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011/163 en date du 19 janvier 2011 portant modification de l'agrément n°94-03 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée BIO PATH sise 3-5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT;

Vu la demande en date du 10 juin 2011 et réceptionnée le 17 juin 2011, du représentant légal du laboratoire de biologie médicale BIO PATH BERCY sis 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIO PATH exploite un laboratoire de biologie médicale multisites comportant 6 sites d'implantation;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale BIO PATH BERCY sis 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT résulte de la transformation de 5 laboratoires de biologie médicale existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée et d'un site créé ex-nihilo fermé au public ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multisites BIO PATH BERCY satisfait donc aux conditions d'obtention d'une autorisation administrative posée par l'article 7.III de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

<u>Article 1^{er}</u>: Sont abrogées les autorisations administratives relatives au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire de biologie médicale BIO PATH BERCY N° 94-214 (arrêté d'autorisation de fonctionnement N° 92-320 du 23/01/1992 modifié)
 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT
 N° FINESS ET 940017353 et N° FINESS EJ 940003510
- Laboratoire de biologie médicale BIO PATH PONTAULT N° 77-147 (arrêté d'autorisation de fonctionnement N° DDASS 2004 ASP/PH-LABM N°070 du 18 juin 2004 modifié)

5, rue de l'Orme au Charron 77340 PONTAULT-COMBAULT $\rm N^{\circ}$ FINESS ET 770006708

- Laboratoire de biologie médicale BIO PATH FONTENAY N° 94-08 (arrêté d'autorisation de fonctionnement N°1031 du 21 juillet 1971 modifié)
 11, avenue du Val de Fontenay 94120 FONTENAY SOUS BOIS
 N° FINESS ET 940003536
- Laboratoire de biologie médicale BIO PATH LE PLESSIS N° 94-35 (arrêté d'autorisation de fonctionnement du 10 février 1966 modifié)
 3-5, allée des Amballais 94420 LE PLESSIS TREVISE N° FINESS ET 940004294
- Laboratoire de biologie médicale BIO PATH-ROISSY N°77-114 (arrêté d'autorisation de fonctionnement N° 88 DDASS 082 ESPS du 6 mai 1988 modifié)
 14, rue Antoine Lavoisier 77680 ROISSY EN BRIE
 N° FINESS ET 770002905

<u>Article 2</u>: Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé à 3/5, rue du port aux Lions 94220 CHARENTON LE PONT, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIO PATH sise 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT, agréée sous le n° 94-03, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° **940 018 898** et dirigé par M. Pascal JONTE et Mme Julie JONTE, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 94-214 sur les 6 sites listés ci-dessous :

- Le site siège social BIO PATH BERCY qui est le site principal, N° 94-214, 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT ouvert au public pratiquant les activités de microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N°940 018 948
- Le site BIO PATH PONTAULT-COMBAULT 5, rue de l'Orme au Charron 77340 PONTAULT-COMBAULT ouvert au public site pré et post analytique Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N°770 018 976
- Le site BIO PATH ROISSY- EN BRIE
 14, rue Antoine Lavoisier 77680 ROISSY EN BRIE
 ouvert au public
 site pré et post analytique
 Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N°770 018 984

Le site BIO PATH BRY SUR MARNE, plateau technique 6, avenue des Frères Lumière 94360 BRY SUR MARNE fermé au public

pratiquant les activités de biochimie : biochimie générale et spécialisée, pharmacologietoxicologie, d'hématologie : hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie, d'immunologie : allergie, auto immunité et de sérologie infectieuse Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N°940 018 989

Le site BIO PATH FONTENAY SOUS BOIS

11, avenue du Val de Fontenay 94120 FONTENAY SOUS BOIS ouvert au public

site pré et post analytique,

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N°940 019 029

Le site BIO PATH LE PLESSIS TREVISE

3-5, allée des Amballais 94420 LE PLESSIS TREVISE ouvert au public

site pré et post analytique,

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 FINESS N°940 019 078

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Pascal JONTE, pharmacien biologiste coresponsable, associé au capital de la société
- Julie JONTE, médecin, biologiste coresponsable, associé au capital de la société
- Cyril FAUCHER, pharmacien, biologiste médical, associé au capital de la société
- Guillaume JEANNE, pharmacien, biologiste médical, associé au capital de la société
- Sophie HASSAN ABITBOL, médecin, biologiste médical, associé au capital de la société
- Raymonde MAROTTE, pharmacien, biologiste médical, associé au capital de la société
- Marielle FABRE BONNET, médecin, biologiste médical, associé au capital de la société
- Catherine COIGNARD, pharmacien, biologiste médical, associé au capital de la société
- Dominique OBADIA, pharmacien, biologiste médical,
- Hélène RANDOING LE BARS épouse HERSHKOVITCH, médecin, biologiste médical, associé au capital de la société
- Isabelle ARENWALD, pharmacien, biologiste médical, associé au capital de la société.

Article 3: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4: Le délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

> Paris, le 7 juillet 2011 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé: Claude EVIN



ARRETE N° 2011/2298

portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral de biologistes médicaux en vue de l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Agence régionale de Santé lle de France

Délégation territoriale du Val de Marne

Le Préfet du Val de Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales;

Vu la loi nº 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/3681 en date du 26 juillet 1994 modifié portant agrément sous le n°94-03 de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de biologistes médicaux dénommée BIO-PATH sise 3-5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/163 en date du 19 janvier 2011 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée BIO-PATH transformée en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée, sous la dénomination S.E.L.A.S. BIO PATH;

Vu les documents transmis le 17 juin 2011 par le représentant légal de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées de biologistes médicaux BIO PATH, relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société ;

Vu l'arrêté n° 2011-SP/175 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 07 juillet 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIO PATH BERCY sis 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT sur 6 sites dont 1 site issu d'une création ex nihilo;



<u>Article 1</u>: La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées de biologistes médicaux BIO PATH agréée sous le n° 94-03, est enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 940 018 898, en vue de l'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIO PATH BERCY sis 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT, inscrit sous le N°94-214, implanté sur les 6 sites cités cidessous tous ouverts au public, à l'exception du site BIO PATH BRY SUR MARNE, 6 avenue des Frères Lumière 94360 BRY SUR MARNE:

Le site siège social BIO PATH BERCY qui est le site principal, N° 94-214,
 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT

Le site BIO PATH PONTAULT-COMBAULT 5, rue de l'Orme au charron 77340 PONTAULT-COMBAULT

- Le site BIO PATH ROISSY- EN BRIE
 14, rue Antoine Lavoisier 77680 ROISSY EN BRIE
- Le site BIO PATH BRY SUR MARNE, plateau technique
 6, avenue des Frères Lumière 94360 BRY SUR MARNE
- Le site BIO PATH FONTENAY SOUS BOIS
 11, avenue du Val de Fontenay 94120 FONTENAY SOUS BOIS
- Le site BIO PATH LE PLESSIS TREVISE
 3-5, allée des Ambalais 94420 LE PLESSIS TREVISE

<u>Article 2</u>: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent de MELUN. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

<u>Article 3</u>: Le délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 13 juillet 2011

Le Préfet du Val de Marne, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé : Christian ROCK



ARRETE N° 2011 / 160

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 DU

FAM LES ORCHIDEES BOISSY ST LEGER 94 0 81255 5

GERE PAR APOGEI 94 94 0 72153 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1,

L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale

pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en

qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux

articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des

Familles:

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris

en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du

même code;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

Vu

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vυ

le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vυ

l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soin du FAM LES ORCHIDEES DE BOISSY ST LEGER (940812555) s'élève à 222 171,19 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit pour l'établissement à 18 514,27 €.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 127,98 €.

- ARTICLE 3 Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaia 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.
- ARTICLE 6 Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-de-Marne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 20 juillet 2011

LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL-DE-MARNE
Gérard DELANOUE



ARRETE N°2011/161

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 DU

FAM CHEVILLY LARUE 94 0 81346 2

GERE PAR ADPED - FRESNES 94 0 72142 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1,

L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale

pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 :

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en

qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux

articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des

Familles;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris

en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du

même code;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

Vu

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu

le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vυ

l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soin du FAM CHEVILLY LARUE (940813462) s'élève à 1 186 173,05 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit pour l'établissement à 98 847,75 €.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 127,77 €.

- ARTICLE 3 Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaia 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.
- **ARTICLE 6** Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-de-Marne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 20 juillet 2011

LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL-DE-MARNE



ARRETE N° 2011 / 162

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 DU

FAM GULLIVER 94 0 81362 9

GERE PAR APOGEI 94 94 0 72153 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1,

L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale

pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 :

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en

qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux

articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des

Familles;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris

en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du

même code;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

Vu

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vυ

le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vυ

l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soin du FAM GULLIVER (940813629) s'élève à 595 266,92 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit pour l'établissement à 49 605,58 €.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 125,06 €.

- ARTICLE 3 Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaia 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.
- ARTICLE 6 Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-de-Marne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 20 juillet 2011

LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL-DE-MARNE
Gérard DELANOUE



ARRETE N° 2011 / 163

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 DU

FAM JOINVILLE LE PONT 94 0 06099 9

GERE PAR ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE 75 0 71923 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1,

L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale

pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 :

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en

qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux

articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au L de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des

Familles;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris

en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du

même code;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

Vu

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vυ

le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vυ

l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soin du FAM JOINVILLE LE PONT (940060999) s'élève à 595 605,01 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit pour l'établissement à 49 633,75 €.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 65,24 €.

ARTICLE 3 Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaia 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-de-Marne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 20 juillet 2011

LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL-DE-MARNE
Gérard DELANOUE



ARRETE N° 2011 / 164

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 DU

FAM TAMARIS **94 0 00036 7**

GERE PAR APSI 94 0 71517 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1,

L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale

pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 :

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en

qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux

articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des

Familles;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris

en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du

même code;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

Vu

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vυ

le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vυ

l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soin du FAM TAMARIS (940000367) s'élève à 344 894,82 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit pour l'établissement à 28 741,24 €.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 47,78 €.

ARTICLE 3 Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaia 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-de-Marne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 20 juillet 2011

LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL-DE-MARNE
Gérard DELANOUE



ARRETE N° 2011 / 165

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 DU

FAM CHOISY LE ROI (FOYER DE L'ETAI) 94 0 72154 1

GERE PAR ASSOCIATION ETAI 94 0 81032 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1,

L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale

pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 :

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en

qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux

articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au L de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des

Familles;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris

en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du

même code;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

Vu

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vυ

le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vυ

l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soin du FAM CHOISY LE ROI (940721541) s'élève à 329 992,28 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit pour l'établissement à 27 499,36 €.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 60,57 €.

ARTICLE 3 Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaia 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-de-Marne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 20 juillet 2011

LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL-DE-MARNE
Gérard DELANOUE



ARRETE N° 2011 / 166

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 DU

SAMSAH GULLIVER 94 0 01134 9

GÉRÉ PAR APOGEI 94 94 0 72153 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1,

L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale

pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 :

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en

qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux

articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des

Familles;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris

en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du

même code;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

Vu

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vυ

le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vυ

l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soin du SAMSAH GULLIVER (940011349) s'élève à 277 881,14 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit pour l'établissement à 23 156,76 €.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 40,10 €.

ARTICLE 3 Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaia 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-de-Marne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 20 juillet 2011

LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL-DE-MARNE
Gérard DELANOUE



ARRETE N° 2011 / 167

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 DU

SAMSAH VIVRE ARCUEIL 94 0 01129 9

GERE PAR ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE-ARCUEIL 94 0 80945 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1,

L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale

pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 :

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en

qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux

articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des

Familles;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris

en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du

même code;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

Vu

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vυ

le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vυ

l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soin du SAMSAH VIVRE ARCUEIL (940011299) s'élève à 313 278,77 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit pour l'établissement à 26 106,56 €.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 48,42 €.

ARTICLE 3 Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaia 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-de-Marne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 20 juillet 2011

LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL-DE-MARNE



ARRETE N° 2011 / 168

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 DU

SAMSAH LES AMIS DE L'ATELIER VITRY **94 0 01035 8**

GERE PAR FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER 92 0 00141 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1,

L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale

pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 :

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en

qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux

articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au L de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des

Familles;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris

en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du

même code;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

Vu

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vυ

le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vυ

l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soin du SAMSAH LES AMIS DE L'ATELIER VITRY (940010358) s'élève à 350 509,54 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit pour l'établissement à 29 209,13 €.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 33,59 €.

- ARTICLE 3 Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaia 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.
- **ARTICLE 6** Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-de-Marne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 20 juillet 2011

LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL-DE-MARNE
Gérard DELANOUE



ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2011 / 170

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS AU TITRE DE L'EXERCICE 2010

du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison de l'ETAI », situé 14-16, rue Anatole France au Kremlin-Bicêtre

FINESS n° 94 001 988 8

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de l'action sociale et des familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val de Marne ;
- Vu l'arrêté n° 2011/110 du 31 mai 2011 fixant le forfait global annuel de soins au titre de l'exercice 2010 ;
- **Vu** les propositions du gestionnaire en date du 4 novembre 2010 ;
- **Vu** le procès verbal de conformité en date du 25 novembre 2010.

- Article 1 : L'arrêté n° 2011/110 du 31 mai 2011 est modifié comme suit au regard de l'identification FINESS de l'établissement : nouveau FINESS 94 001 988 8.
- **Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté 2011/110 sont inchangées et rappelées ciaprès.
- Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins attribué au Foyer d'accueil médicalisé La Maison de l'ETAI au Kremlin-Bicêtre est fixé à 100 000,00 €à compter du 25 novembre 2010 ;

La fraction forfaitaire mensuelle est égale à : 50 000,00 €;

Le forfait journalier 2010 en application de la législation en vigueur s'élève à : **211,86** €

- Article 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaia 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- **Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- **Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.
- **Article 7 :** Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val de Marne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 21 Juillet 2010

P/ LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL DE MARNE

Jacques JOLY



Délégation Territoriale du Val de Marne

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2011 / 171

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS AU TITRE DE L'EXERCICE 2011

du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison de l'ETAI », situé 14-16, rue Anatole France au Kremlin-Bicêtre

FINESS n° 94 001 988 8

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- **Vu** le code de l'action sociale et des familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
- **Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983;
- **Vu** la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté n° DS 2011-109 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au délégué territorial, au délégué territorial adjoint et aux responsables de service de la Délégation territoriale du Val de Marne ;
- Vu l'arrêté n° 2011/111 du 31 mai 2011 fixant le forfait global annuel de soins au titre de l'exercice 2011;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes limitatives dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du CAFS, et précisant les modalités de détermination des prix de journée;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011;
- Vu les propositions du gestionnaire en date du 16 décembre 2010 ;

- Article 1 : L'arrêté n° 2011/111 du 31 mai 2011 est modifié comme suit au regard de l'identification FINESS de l'établissement : nouveau FINESS 94 001 988 8.
- **Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté 2011/111 sont inchangées et rappelées ciaprès.
- Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins attribué au Foyer d'accueil médicalisé La Maison de l'ETAI au Kremlin-Bicêtre est fixé à 300 000,00 €;

La fraction forfaitaire mensuelle égale au douzième du forfait global annuel de soins, est égale à : **25 000,00** €;

Le forfait journalier 2011 en application de la législation en vigueur s'élève à : **60,85** €

- Article 4: Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaia 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- **Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- **Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.
- **Article 7 :** Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val de Marne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 21 Juillet 2011

P/ LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL DE MARNE

Jacques JOLY



ARRÊTE N°2011-173

Arrêté portant fixation de la dotation, du forfait annuel de soins et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2011 du Centre Hospitalier Spécialisé Les Murets

EJ FINESS: 940140023 EG FINESS: 940000615

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants :
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté n°2011-83 en date du 22 avril 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne fixant les éléments tarifaires (DAF) du Centre Hospitalier Les Murets ;
- Vu L'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val de Marne ;

<u>ARRÊTE</u>

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Spécialisé Les Murets pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 42 134 322 €
- ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 1 181 197 €
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- (6, 8 rue Oudinet 75013 PARIS à compter du 25 juillet 2011) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
- ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le Délégué Territorial du Val de Marne, la Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Les Murets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil, le 22/07/2011 P/Le délégué territorial Docteur Jacques Joly



ARRÊTE N°2011-175

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges

EJ FINESS: 940110042 EG FINESS: 940000599

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 :
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté n° 2011-69 en date du 22 avril 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges ;
- Vu L'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, en date du 23 mai 2011, portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val de Marne ;

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges" pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 082 368 €
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 577 820 €
- ARTICLE 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
 - 4 318 587 €pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
 - 48 467 €pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 1 100 315 €
- ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19 (6, 8 rue Oudinet 75013 PARIS à compter du 25 juillet 2011) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
- ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22/07/2011 P/Le Délégué Territorial Docteur Jacques Joly



ARRÊTE N°2011-174

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011

du Centre Hospitalier Spécialisé Paul Guiraud

EJ FINESS: 940140049 EG FINESS: 940000631

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté n°2011-73 en date du 22 avril 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne fixant les éléments tarifaires (DAF) du Centre Hospitalier Paul Guiraud ;
- Vu L'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val de Marne ;

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier Centre hospitalier Spécialisé Paul Guiraud pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 109 900 909€
- ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- (6, 8 rue Oudinet 75013 PARIS à compter du 25 juillet 2011) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne, le directeur du centre hospitalier Centre Hospitalier Spécialisé Paul Guiraud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil, le 22/07/2011 Pr/Le Délégué Territorial Docteur Jacques Joly



ARRETE N° 2011-178

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 du centre hospitalier Centre Hospitalier Intercommunal De Creteil.

EJ FINESS: 940110018 EG FINESS: 940000573

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2009 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé :
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrête n° 2011-68 l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, Délégation territoriale du Val-de-Marne en date du 22 avril 2011 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil.
- Vu L'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val de Marne ;

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "Centre Hospitalier Intercommunal De Créteil" pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 781 562 €
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 644 795 €
- ARTICLE 4 : Le montant du(des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :
 4 501 962 €pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19 (6, 8 rue Oudinet 75013 PARIS à compter du 25 juillet 2011) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
- ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal De Créteil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22/07/2011 P/ Le Délégué Territorial

Docteur Jacques Joly



ARRÊTE N°2011-179

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 du centre hospitalier Saint-Camille

EJ FINESS: 940150014 EG FINESS: 940000649

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté n° 2011-79 en date du 22 avril 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne fixant les éléments tarifaires pour l'Hôpital Saint Camille ;
- Vu L'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, en date du 23 mai 2011, portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val de Marne :

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "Saint-Camille" pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 430 100 €
- ARTICLE 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
 - 3 768 465 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
 - 48 467 €pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19 (6, 8 rue Oudinet 75013 PARIS à compter du 25 juillet 2011) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
- ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne, le directeur du centre hospitalier Saint-Camille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22/07/2011 P/Le délégué territorial

Docteur Jacques Joly



ARRÊTE N°2011-181

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2011 du Centre Hospitalier Institut Gustave Roussy

EJ FINESS: 940160013 EG FINESS: 940000664

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° 2011-84 en date du 22 Avril 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne fixant les éléments tarifaires pour l'Institut Gustave Roussy;
- Vu L'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val de Marne :

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "Institut Gustave Roussy" pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 55 510 991 €
- ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
 - 637 634 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19 (6, 8 rue Oudinet 75013 PARIS à compter du 25 juillet 2011) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
- ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne, le Directeur du Centre Hospitalier Institut Gustave Roussy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22/07/2011

P/ Le Délégué Territorial Docteur Jacques Joly



ARRÊTE N°2011-176

Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 de l'établissement public de santé « Les Hôpitaux de Saint-Maurice »

EJ FINESS: 940016819 EG FINESS: 940016868

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 :
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté n° 2011-80 du Délégué Territoriale de l'Agence Régional de Santé d'ile de France Délégation Territoriale du Val-de-Marne en date du 22 avril 2011, portant fixation des dotations pour l'exercice 2011, de l'établissement public de santé « Les Hôpitaux de Saint-Maurice »
- Vu L'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val-de-Marne ;

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier " Les hôpitaux de Saint Maurice " pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 107 408 848 €
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général code de la sécurité sociale est fixé à 3 423 568 €
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19 (6, 8 rue Oudinet 75013 PARIS à compter du 25 juillet 2011) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
- ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'établissement public de santé les Hôpitaux de Saint Maurice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 22/07/2011

P/ Le Délégué Territorial Docteur Jacques Joly



ARRÊTE N°2011-177

Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables aux Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé)

EJ FINESS: 750830424 EG FINESS: 940170137

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrête n°2011-96 du 16 mai 2011 du Délégué Territoriale du Val-de-Marne portant fixation de la dotation pour l'exercice 2011 des Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé)
- Vu L'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val de Marne ;

<u>ARRÊTE</u>

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, des Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé) pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 790 962€
- ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- (6, 8 rue Oudinet 75013 PARIS à compter du 25 juillet 2011) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne et le président des Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil le 22/07/2011

P/ Le Délégué Territorial Docteur Jacques Joly



ARRÊTE N°2011-180

Arrêté portant fixation de la dotation pour l'exercice 2011 de l'Hôpital de Jour Lionel Vidart de Créteil (Association Aide à l'Epileptique)

EJ FINESS: 940000672 EG FINESS: 940170012

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé;
- Vu L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté n°2011-85 en date du 22 avril 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne fixant les éléments tarifaires (DAF) de l'hôpital de jour Lionel Vidart à Créteil (Association l'Aide à l'Epileptique);
- Vu L'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val de Marne ;

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'Hôpital de Jour Lionel Vidart de Créteil (Association Aide à l'Epileptique) pour l'année 2011 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 002 289 €
- ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- (6, 8 rue Oudinet 75013 PARIS à compter du 25 juillet 2011) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le Délégué Territorial du Val de Marne, le Directeur de l'hôpital de jour Lionel Vidart à Créteil (Association l'Aide à l'Epileptique) ; sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil, le 22/07/2011

P/ Le Délégué Territorial Docteur Jacques Joly



Arrêté n° 2011/182 modifiant l'arrêté n°2010/143 du 26 octobre 2010 portant modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté n°2010/51 du 19 juillet 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites, situé 139 rue Defrance à VINCENNES (94300), inscrit sous le n° 94-62, exploitée par la S.E.L.A.R.L. « Laboratoire STORDEUR RENAUD » agréée sous le n° 2002-02;

Vu l'arrêté n°2010/5871 bis du 19 juillet 2010 portant modification d'agrément de la S.E.L.A.R.L. « Laboratoire STORDEUR RENAUD » dont le siège social est situé 139 rue Defrance à VINCENNES (94300), agréée sous le n° 2002-02;

Vu l'arrêté n°2010/143 du 26 octobre 2010 autorisant la fermeture du site secondaire sis, 73 rue de Fontenay à VINCENNES (94300) et l'ouverture au public du site secondaire sis, allée Georges Pompidou, 142 rue de Fontenay à VINCENNES (94300) ;

Vu l'arrêté n° 2011/45 du 11 février 2011 modifiant l'arrêté n°2010/143 du 26 octobre 2010 dans son 1^{er} article, 3^{ème} alinéa, relatif aux fonctions exercées par Mme Martine BISMUTH, médecin biologiste :

Vu l'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du Val de Marne,

Vu le certificat administratif établi par la mairie de VINCENNES en sa qualité de bailleur, pour le compte de la S.E.L.A.R.L. « Laboratoire STORDEUR-RENAUD », attestant que le local occupé par la dite société depuis le 26 janvier 2010 se situe au 6 allée Georges Pompidou 94300 VINCENNES,

ARRÊTE

Article 1 er de l'arrêté n° 2010/143 du 26 octobre 2010 modifié est remplacé par :

" <u>Article 1^{er}</u>: A compter du 2 novembre 2011, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la S.E.L.A.R.L. « Laboratoire STORDEUR RENAUD », dont le siège social est situé 139 rue Defrance à VINCENNES (94300), est autorisé à fonctionner sous le numéro 94-62 sur les sites suivants :

- 139 rue Defrance à VINCENNES (94300), ouvert au public et pratiquant les activités de biochimie, hématologie, immuno-hématologie, microbiologie. N° FINESS ET : 94 001 638 9.
- **6 allée Georges Pompidou** à VINCENNES (94300), ouvert au public et pratiquant les activités d'hémostase, hématologie, immuno-hématologie, dosage du lithium. N° FINESS ET : 94 001 643 9.

La liste des biologistes coresponsables est la suivante :

- Monsieur STORDEUR Patrick, pharmacien
- Monsieur RENAUD Jean, pharmacien

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Madame BISMUTH Martine, médecin biologiste "

<u>Article 2</u>: Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

<u>Article 3</u>: Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 25 juillet 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, P/Le délégué territorial du Val de Marne, Le responsable du pôle Offre de Soins, Signé: Docteur Jacques JOLY



Arrêté n°2011/183

Portant fermeture d'une officine de pharmacie à CHAMPIGNY SUR MARNE (Val de Marne)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment l'article L.5125-7 alinéa 4.
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé.
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU l'arrêté n° DS 2011-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du Val de Marne,
- VU l'arrêté de la Préfecture du Val de Marne du 13 mai 1975 accordant la licence n°94-49, devenue 94#000049, pour l'officine de pharmacie sise 12 avenue du Général de Gaulle à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 88-983 du 26 février 1988 enregistrant sous le n° 4/88 la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée demandée par monsieur Christian DUBOIS,
- VU la lettre reçue en date du 20 juillet 2011 de monsieur Christian DUBOIS déclarant fermer définitivement son officine de pharmacie sise 12 avenue du Général de Gaulle à CHAMPIGNY (94500), à compter du 1^{er} juillet 2011,

ARRETE

- Article 1er: La licence de création n° 94-49, devenue 94#000049, pour l'officine de pharmacie sise 12 avenue du Général de Gaulle à CHAMPIGNY (94500), est **RESTITUEE** et **LA FERMETURE DEFINITIVE** de cette officine est intervenue le 1^{er} juillet 2011.
- Article 2: Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île de France et de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 25 juillet 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, P/Le délégué territorial, Le responsable du pôle Offre de Soins, Signé : Docteur Jacques JOLY



ARRETE N° 2011-027 JS

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 30/06/2011,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport, **Mademoiselle Audrey DELMAS**, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine du Fort 29 avenue du Fort 94370 SUCY EN BRIE Pour la période du du 1er au 31 août 2011

ARTICLE 2:

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 15 juillet 2011

Pour le Préfet du Val de Marne, Et par délégation du Directeur Départemental, Le Directeur Adjoint

Yves HOCDE



ARRETE N° 2011-028 JS

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 11/07/2011,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport, **Mademoiselle Marine DEDEKEN**, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine du Fort 29 avenue du Fort 94370 SUCY EN BRIE Pour la période du du 1er au 31 août 2011

ARTICLE 2:

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 15 juillet 2011

Pour le Préfet du Val de Marne, Et par délégation du Directeur Départemental, Le Directeur Adjoint

Yves HOCDE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Créteil, le 10 juillet 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

1, place du Général P. Billotte
94040 CRETEIL CEDEX
Affaire suivie par Chantal Maddaloni chantal.maddaloni@dgfip.finances.gouv.fr
2 01 43 99 37 37

ARRETE DDFIP N°2011-10 DU 10 JUILLET 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. PIERRE PRIEURET, ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE, AUX DELEGATAIRES DU POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

DELEGATIONS SPECIALES A:

Division des ressources humaines et de la formation :

dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental.

- Mme Isabelle ESPINASSE, directrice divisionnaire des impôts, chef de la « Division des ressources humaines et de la formation », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire. Elle reçoit pouvoir d'attester le service fait et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental.
- Mme Colette VIGNAL, receveur-percepteur du Trésor public, adjointe par intérim au chef de la « Division des ressources humaines et de la formation », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

 Elle reçoit pouvoir d'attester le service fait et de signer les certificats administratifs concernant les

Service gestion des ressources humaines :

• Les inspecteurs et contrôleurs dont les noms sont mentionnés en annexe au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement, les attestations d'employeur et de salaire, les attestations de remise de cautionnement, les procès-verbaux des commissions de réforme, les fiches de liaison avec le médecin de prévention, les accusés de réception des certificats de grossesse, les mouvements de paye.



<u>Service Formation professionnelle</u>:

- M. Benoît BRETEL, inspecteur principal des impôts, chef du service « Formation professionnelle », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de son service de rattachement. Il reçoit pouvoir d'attester le service fait.
- M. Laurent POUSSE, inspecteur du Trésor public, adjoint au chef du service « Formation professionnelle », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de son service de rattachement. Il reçoit pouvoir d'attester le service fait.
- M. Alexandre MAINGUY, contrôleur principal des impôts, adjoint au chef du service « Formation professionnelle », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de son service de rattachement. Il reçoit pouvoir d'attester le service fait.

Division du budget et de l'informatique :

- M. Georges FASTIER, trésorier principal du Trésor public, chef de la division « Budget et informatique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont il assure l'intérim en l'absence du titulaire.
 - Il reçoit pouvoir de signer les ordres de services, commandes, correspondances diverses avec les fournisseurs, les rejets de factures et les déclarations de conformité en tant que responsable d'inventaire dans le cadre des immobilisations corporelles et stocks. Il reçoit pouvoir d'attester le service fait et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental.

Service Budget:

- M. Guillaume FABRE, inspecteur du Trésor public, chef du service « Budget », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de son service de rattachement.
 - Il reçoit pouvoir de signer les ordres de services, commandes, correspondances diverses avec les fournisseurs, les rejets de factures et les déclarations de conformité en tant que responsable d'inventaire dans le cadre des immobilisations corporelles et stocks. Il reçoit pouvoir d'attester le service fait.
- Mme Roseline LEMAIRE, contrôleur principal des impôts, adjointe au chef du service « Budget », reçoit les mêmes délégations de signature que M. Guillaume FABRE.
- Mme Brigitte RIETZMANN, contrôleur principal des impôts, M. Michel TANNEUX, contrôleur du Trésor public, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement. Ils reçoivent pouvoir d'attester le service fait.
- Les agents dont les noms sont mentionnés en annexe au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

<u>Service SAU-CMI-Editique</u>:

- M. Thierry ROQUES, inspecteur principal des impôts, chef du service « SAU-CMI-éditique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de son service.
 - Il reçoit pouvoir de signer des commandes de matériel informatique, de petites fournitures et de maintenance de machines, d'attester le service fait.
 - M. Patrick LE BLEVENNEC, inspecteur du Trésor public, adjoint au chef du service « SAU-CMI-éditique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de son service. Il reçoit pouvoir de signer des commandes de matériel informatique, de petites fournitures et de maintenance de machines, d'attester le service fait.
- Les contrôleurs et agents dont les noms sont mentionnés en annexe au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

Division de l'immobilier et de la logistique :

- M. Jean-Paul DUCHAMP, inspecteur départemental des impôts, chef de la division « Immobilier et logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont il assure l'intérim en l'absence du titulaire.

 Il reçoit pouvoir de signer les ordres de services, commandes, correspondances diverses avec les fournisseurs. Il reçoit pouvoir d'attester le service fait et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental.
- M. Eric GUINODIE, inspecteur départemental des impôts, adjoint au chef de la division « Immobilier et logistique » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division. Il reçoit pouvoir de signer les ordres de services, commandes, correspondances diverses avec les fournisseurs. Il reçoit pouvoir d'attester le service fait et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental.
- Mme Diane CAMBON, inspectrice du Trésor public, M. Régis BERNON, inspecteur des impôts, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement. Ils reçoivent pouvoir d'attester le service fait.
- M. Christian GRAVEJAT, contrôleur principal des impôts, Mme Lydia SAINT-JEAN, contrôleur du Trésor public, MM. Michel FAUCON, contrôleur principal des impôts et François RUIZ, contrôleur des impôts, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement, les bons de livraison. Ils reçoivent pouvoir d'attester le service fait.
- Les agents et les contractuels dont les noms sont mentionnés en annexe au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement, les bons de livraison.

ACMO:

• M. Arnaud THIEBAUT, inspecteur du Trésor public, agent chargé de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et sécurité (ACMO) reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de son service de rattachement. Il reçoit pouvoir d'attester le service fait.

Division du pilotage et du contrôle de gestion :

- Mme Isabelle COMBESCOT, directrice divisionnaire des impôts, chef de la « Division du pilotage et du contrôle de gestion », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.
- Les inspecteurs dont les noms sont mentionnés en annexe au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

Centre de services partagés :

- M. Thierry HUSSON, inspecteur départemental des impôts, chef du « Centre de services partagés », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de son service.
- M. Michel NICLI, inspecteur du Trésor public, adjoint du chef du « Centre de services partagés », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de son service.

La présente délégation de signatures annule et remplace les précédentes et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Val-de-Marne.

Pour le Directeur des Finances Publiques Le Responsable du pôle gestion publique Patrick GANDON

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES CADRES A

Aurélie CONNAN Inspectrice du Trésor public

Quentin DOMENGES Inspecteur du Trésor public

Patrick ERBISTI Inspecteur des impôts

Jacqueline LACOGNATA Inspectrice des impôts

Chantal MADDALONI Inspectrice des impôts

Marina SALLABERRY Inspectrice du Trésor public

Marie-Hélène ZRAN Inspectrice des impôts

CADRES B

Frédérique BEGEJA Contrôleuse du Trésor public

Marianne BILLIOT Contrôleuse des impôts

Philippe CHAUSY Contrôleur du Trésor public

Sylvain CHRETIEN Contrôleur des impôts

Christiane CLAUSTRAT Contrôleuse du Trésor public Josette COSTE Contrôleuse des impôts

Fabrice DENISOT Contrôleur du Trésor public

Karine DESCAZAUX Contrôleuse du Trésor public

Anne FERRON Contrôleuse du Trésor public

Régine IBANEZ Contrôleuse du Trésor public

Maryse LAQUA Contrôleuse des impôts

Gérard MAITO Contrôleur du Trésor public

Catherine MEUNIER Contrôleuse des impôts

Elisabeth MEYNARD Contrôleuse des impôts

Marie-Agnès PEUCH Contrôleuse des impôts

Guillaume PIEDFERT Contrôleur du Trésor public

Michel ROUE Contrôleur du Trésor public

Annie SAMTMANN Contrôleuse des impôts

Cherifa TACHOUAFT Contrôleuse du Trésor public

Laurent TASSIE Contrôleur du Trésor public

CADRES C

Kevin ALDILA Agent du Trésor public

Mohamed BAHAJ Agent du Trésor public

Marie-Chantal BIQUE Agent administratif des impôts

Pascal CHABRE Agent administratif principal des impôts

Laurent CLAVEL
Agent administratif principal des impôts

Cédric COMBET Agent technique des impôts

Patrick DELAIGUE Agent contractuel

Vincent DURAND-COCCOLI Agent technique des impôts

Sandrine ETHEVENIN Agent de recouvrement du Trésor public

Adama FALL Agent technique des impôts

Philippe FAYARD Agent de recouvrement du Trésor public

Patrice FEBVRE Agent du Trésor public

Alain JACOB Agent du Trésor public

Stéphane JILOT

Agent du Trésor public

Philippe JOLIVET

Adjoint technique des impôts

Indira LA PORTE

Agent administratif principal des impôts

Fatma LARIBI

Agent administratif principal des impôts

Bruno MANIGLIER

Agent du Trésor public

Sylvie MASSIT

Agent administratif principal des impôts

Marcel MAUSSION

Agent contractuel

Alain MELCHILSEN

Agent contractuel

Sébastien MILLIE

Agent technique des impôts

Daniel POINSOT

Agent du Trésor public

Damien PRAT

Agent technique des impôts

Michel PRISSAINT

Agent administratif principal des impôts

Pascal WATTIEZ

Agent administratif principal des impôts



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 2011 / 2397 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitat

pour la commune de

RUNGIS

Le préfet du Val-de-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet portant engagement national pour le logement;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU la circulaire du 8 février 2011 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan triennal de la troisième période triennale 2008-2010

VU la lettre du préfet en date du 15 avril 2011 informant la commune de Rungis qu'elle n'a pas rempli l'intégralité de son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2008-2010.

VU le courrier de réponse de la commune en date du 07 juin 2011

CONSIDÉRANT que l'inventaire au 1er janvier 2010 établit l'existence sur la commune de 344 logements sociaux qui représentent à cette date 15,90 % de son parc de résidences principales et qu'en conséquence la commune se trouve assujettie aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les règles du décompte issues de la circulaire du 8 février 2011 visée prévoient d'établir le bilan triennal par

- •la différence entre l'inventaire des logements sociaux au 1er janvier 2010 et celui au 1er janvier 2007
- ·l'ajout des logements sociaux financés sur la période triennale et ne figurant pas à l'inventaire au 1er janvier 2010
- •le retrait des logements déjà prise en compte dans le calcul du précédent bilan en tant que logements financés et figurant à l'inventaire au 1er janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, la commune de Rungis se trouvait dans l'obligation de présenter, pour la période triennale 2008-2010 un bilan de construction d'au moins 12 logements sociaux, soit 15% du nombre de logements sociaux supplémentaires qui aurait permis d'atteindre la proportion de 20% de logements sociaux sur la commune ;

CONSIDERANT qu'aucun logement ne peut être compté sur la commune au titre du bilan triennal 2008-2010, ce qui ne représente 0 % de l'objectif qui lui était assigné;

CONSIDERANT dès lors que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui donne au préfet l'obligation de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de la commune de réalisation de logements sociaux ;

SUR la proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,

ARRETE

Article 1er

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011/2030 du 21 juin 2011.

Article 2

La commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est créée afin d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Rungis.

Article 3

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 4

La commission peut doubler la majoration prévue par l'arrêté préfectoral de constat de carence.

Article 5

La Commission est présidée par le préfet ou en cas d'empêchement par un sous-préfet.

Elle est composée des membres suivants, qui peuvent être représentés :

- •M.Raymond CHARRESSON, maire de la commune de Rungis
- •Mme LEDREUX-GENTE, Directrice de l'agence du Val de Marne de la SA HLM Immobilière 3F, bailleur social présent sur la commune
- •M. Philippe de NIJS, Directeur Général de la SA HLM Pax Progrès Pallas, bailleur social présent sur la commune
- •Mme BOUSQUET, Directrice de La Croix Rouge Française, organisation dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département
- •M.Pascal PERRIER, Directeur Général de l'AUVM, association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne, assistés par les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Val-de-Marne.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera adressée au maire de la commune.

Fait à Créteil, le 20 juillet 2011

Le Préfet du Val-de-Marne Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Ile de France

Unité territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2011/2460

relatif aux plafonds des loyers conventionnés et intermédiaires du parc locatif privé applicables dans le département du Val-de-Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 321-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'instruction Anah n° 2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés;

Vu la décision de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat en date du 5 juillet 2011 d'actualiser les plafonds de loyers conventionnés et intermédiaires dans le parc locatif privé ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009/1138bis relatif au plafond des loyers intermédiaires du parc locatif privé applicable dans le Val-de-Marne à partir du 1er avril 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1:

Les nouveaux barèmes applicables aux loyers conventionnés et intermédiaires du parc locatif privé sont définis dans l'annexe jointe.

ARTICLE 2:

Ces nouveaux barèmes sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2011 et ce jusqu'à la prochaine révision qui interviendra par voie d'arrêté.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Créteil le 25/07/2011

Préfet du Val de Marne

M Pierre DARTOUT



Délégation du Val-de-Marne

Barèmes des loyers maîtrisés applicables à compter du 1^{er} septembre 2011

Conventionnement à loyer intermédiaire sans travaux

Le loyer mensuel hors charges locatives se calcule selon les formules définies ci-dessous en fonction de la zone (voir communes au verso). Il est **plafonné à 17,47 €m² de surface fiscale** (surface habitable majorée de la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8m² par logement).

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Logement dont la surface fiscale est inférieure ou égale à 42 m ²	17,47 €par m² de surface fiscale + 28 €	13,40 €par m² de surface fiscale + 56 €	11,90 €par m² de surface fiscale + 62 €
Logement dont la			
surface fiscale est	15,10 €par m² de	10,50 €par m² de	5,30 €par m² de
supérieure à 42 m²	surface fiscale + 99 €	surface fiscale + 177 €	surface fiscale + 339 €

Conventionnement en loyer intermédiaire avec travaux

Le loyer mensuel hors charges locatives se calcule selon les formules définies ci-dessous en fonction de la zone (voir communes au verso). Il est **plafonné à 17,47 €m² de surface fiscale** (surface habitable majorée de la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8m² par logement).

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Logement dont la surface fiscale est inférieure ou égale à 42 m ²	17,47 €par m² de surface fiscale	12,20 €par m² de surface fiscale + 66 €	10,90 €par m² de surface fiscale + 66 €
Logement dont la			
surface fiscale est	13,20 €par m² de	9,70 €par m² de	4,50 €par m² de
supérieure à 42 m ²	surface fiscale + 179 €	surface fiscale + 171 €	surface fiscale + 334 €

Conventionnement en loyer social

Le montant maximum applicable sur tout le territoire du Val-de-Marne est de 9,43 €le m² de surface fiscale.

Conventionnement en loyer très social

Le montant maximum applicable sur tout le territoire du Val-de-Marne est de 8,60 €le m² de surface fiscale.

Prime de réduction du loyer

Une prime de réduction du loyer d'un montant maximum de 100 €m² de surface fiscale dans la limite de 80 m² par logement peut être octroyée dans les conditions cumulatives suivantes :

- en cas de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- en cas de conventionnement en loyer social ou très social
- sur le territoire de l'opération subventionnée, une prime d'un montant au moins équivalent d'un ou plusieurs co-financeurs (commune, EPCI, département, région) doit être attribuée dans les mêmes conditions
- en secteur tendu.

Cette prime pourra être octroyée sur l'ensemble des communes du département sous réserve du respect des conditions cumulatives visées ci-dessus.

Les Zones

Zone 1 : Saint-Mandé, Vincennes.

Zone 2 : Alfortville, Arcueil, Cachan, Charenton-le-Pont, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent sur Marne, Saint-Maur des Fossés, Saint-Maurice, Thiais.

Zone 3 : le reste des communes du Département.



Direction Régionale des Entreprises et de la Concurrence, De la Consommation, du Travail et de l'Emploi Unité Territoriale du Val de Marne

Arrêté n° 2011/2388

portant agrément de l'accord d'entreprise OSEO en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 08 juillet 2011 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val de Marne.

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 28 avril 2011 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

OSEO 27/31 avenue du Gal Leclerc 94170 MAISONS-ALFORT Cédex

et déposé le 02 mai 2011, est agréé pour la durée prévue de son application, soit pour les années 2011-2012 et 2013.

Article 2 : La Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

La Directrice Régionale Adjointe responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne,

Par empêchement, la Directrice Adjointe du Travail

Thérèse ROSSI



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi d'Île de France

DECISION n°2011-051

DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2010 nommant M. Joël BLONDEL directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 1^{er} juillet 2010,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} juillet 2010 nommant :

M Marc LERAY directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis en charge de l'intérim du Val de Marne à compter du 1^{er} juillet 2011,

Décide:

_Article 1er. – Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc LERAY en charge de l'intérim de l'unité territoriale de Val de Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 :

Article 2:

Dispositions légales	Décisions	
Licenciement pour motif économique		
Articles L 1233-41 et D 1233-8 du code du travail	Décision relative à la réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique	
Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi	
Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique	
Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi	

Santé et sécurité		
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux	
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	
Articles L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail	Décision accordant ou refusant ou retirant ou suspendant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation	
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés	
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)	
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10	
Art 85 du Décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires	
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	

Groupement d'employeur		
Articles L 1253-17et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	
Article R 1253-19 à R 1253-26 du code du travail	Décisions accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs	
Article R 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs	
	Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges	
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel	
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)	
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)	
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise	
Articles L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise	
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe	
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen	

Durée du travail		
Durce du travan		
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail	
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département	
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité	
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département	
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics	
Apprentissage		
Articles L 6224-1 et suivants et L 6225-4 à L 6225-8 du code du travail Articles R 6224-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision constatant l'absence de validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-7) Mise en demeure de régulariser la validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)	

Formation professionnelle et certification			
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE		
Articles L 6325-1 et suivants, et D 6325-1 et suivants du code du travail	Décisions en matière de contrats de professionnalisation et notamment : Décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement du contrat de professionnalisation (article R 6325-2) Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales (article R 6325-20)		
	Divers		
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale		
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail		
Articles R 5213-39 à R 5213-51 du code du travail	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap		
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants		
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)		
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle		

<u>Article 3</u> – Le responsable de l'unité territoriale mentionné à l'article 1^{er} peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 – La décision n° 2011-035 du 1^{er} juin 2011 est abrogée.

<u>Article 5.</u> – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France et le délégataire désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Paris, le 22 juillet 2011

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Joël BLONDEL



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2011-052

portant subdélégation de signature de M. Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

VU le code de justice administrative,

VU le code du travail,

VU le code du tourisme,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code des marchés publics,

VU le code du commerce,

VU le code de la consommation,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 92-738 et n° 92-1057 des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 2010 nommant Monsieur Joël BLONDEL directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} juillet 2010,

VU l'arrêté n° 2010-671 du 22 juillet de M. Daniel CANEPA, préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 2011 désignant M Marc LERAY, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis, en charge de l'intérim de l'unité territoriale du Val de Marne, à compter du 1er juillet 2011

ARRETE:

ARTICLE 1er: la présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d'Îlede-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 2: Subdélégation de signature est donnée à : M Marc LERAY, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis, en charge de l'intérim de l'unité territoriale du Val de Marne, à compter du 1^{er} juillet 2011

En cas d'absence ou d'empêchement de M Marc LERAY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Yves MEUNIER,
- Bernard CREUSOT,
- Léonide CESAIRE,
- Thérèse ROSSI,
- Pierre DU CHATELLE,

ARTICLE 3 : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'inspection de la législation du travail, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux et les présidents des associations des maires,
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de projets.

Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°2010-057 du 15 octobre 2010 est abrogé.

ARTICLE 5: Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile de France, et la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Paris, le 22 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le DIRECCTE

Joël BLONDEL



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2011-053

portant subdélégation de signature de M. Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'ile de France,

Vu le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Pierre DARTOUT, en qualité de préfet du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 2010 nommant M Joël BLONDEL., directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} juillet 2010;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-8053 du 30 décembre 2010 par lequel le préfet du Val de Marne a délégué sa signature à M. Joël BLONDEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 désignant M Pierre GONZALEZ, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE.

Vu la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale du Val de Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 2011 désignant M Marc LERAY, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis, en charge de l'intérim de l'unité territoriale du Val de Marne, à compter du 1^{er} juillet 2011

ARRETE:

ARTICLE 1er: Subdélégation de signature est donnée à M Marc LERAY, directeur régional adjoint, en charge de l'intérim de l'unité territoriale du Val de Marne, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val de Marne.

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
	établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L 7422-2 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L 7422-6 et L 7422-11 CT
	fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L 3141-23 CT
Salaires	décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	
& conseillers des salariés	décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	· ·
	arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	articles D 1232-4 et -5 CT
	décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D 1232-7 et 8 CT
	décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L 1232-11 CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	Article D 3141-11 du CT
& conseillers des salariés	Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental	Article D 2261-6 du CT
	délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du CT, article L 2336-4 du code de la santé publique
Jeunes de	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Article L 7124-1 du CT
moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5 et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 du CT
Agences de mannequins	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Articles L 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
Conciliation	Procédure de conciliation	Articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
	décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
Apprentissage alternance	délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
	décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
Main d'œuvre	autorisations de travail	articles L5221-2 et R5221-1 CT
étrangère	visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA
Placement au pair	autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99
	convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R 1143-1 CT
	attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-29 CT
	convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 CT
Emploi	conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L 5111-1 à 3, L5123-1 à 9, , L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, , circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08,R 5123-1 à 41
	décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18
	convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	· ·
	décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	
	notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
	agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	
	dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002,53 du du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
Emploi	attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants CT
	conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2 et 5132-4,5,7,8,15,16 R 5132-4,5 et 6, 15 et 16 R 5132-22, 23, R 5132-32 et 33, R 5132-36, R 5132-38 à 43 R 5132-44 à 47
	attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires"	R 3332-21-3 du CT
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	articles L5426-2 à L5426-9, R5426-1 à 5426-17 CT
Formation professionnelle et certification	remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à 6341-48 CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Obligation d'emploi des	contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	articles L5212-5 et 5212-12 CT
travailleurs handicapés	émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	articles R5212-1 à 5212-11 et R5212-19 à 5212-31 CT
nunureup es	agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	articles L5212-8 et R5212-12 à 5212-18 CT
Travailleurs handicapés	subvention d'installation d'un travailleur handicapé	articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT
	aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	articles L5213-10 et R5213,33 à 5213,38 CT
	attribution primes de reclassement	articles L5213-4 et D5213-15 à 21
	prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222,38, R6222,55 à 6222,58 CT, arrêté du 15/03/78
	Aide aux postes des entreprises adaptées	R 5213-74 à 76

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Marc LERAY, la subdélégation de signature sera exercée par :

M. Bernard CREUSOT, adjoint à la responsable d'unité territoriale

M. Yves MEUNIER, secrétaire général

et dans la limite de leurs attributions, par

Mme Thérèse ROSSI,

M. Pierre DU CHATELLE,

Mme Isabelle DA ROCHA

ARTICLE 3 :Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre GONZALEZ, directeur régional adjoint, responsable du pôle C de la DIRECCTE et à M. Lionel SILVERT, chef du service métrologie à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val de Marne :

	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
Métrologie légale	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01
	aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

Article 4 : sont exclus de la délégation consentie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté :

- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

Article 5

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet du Val de Marne.

Article 6:

L'arrêté n°2011-012 du 20 janvier 2011 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 7:

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Val de Marne.

Fait à Paris, le 22 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le DIRECCTE

Joël BLONDEL



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°2011-056

Portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat

- VU l'arrêté n°2011-09 du 28 janvier 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France en matière d'ordonnancement secondaire,
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 attribuant l'intérim de l'unité territoriale du Val de Marne à Monsieur Marc LERAY, directeur régional adjoint de la directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité territoriale de Seine Saint Denis,

ARRETE

Article 1er

Dans l'intégralité du texte de l'arrêté n°2011-09 du 28 janvier 2011, le nom de Madame Marie DUPORGE, responsable de l'unité territoriale, est remplacé par :

- Monsieur Marc LERAY, chargé de l'intérim de l'unité territoriale,

Article 2

La signature de Monsieur Marc LERAY en qualité de responsable par intérim de l'unité territoriale du Val de Marne sera déposée auprès de la Direction régionale des finances publiques d'Île de France.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation Le DIRECCTE

Joël BLONDEL



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE n° DRIEA IdF 2011-1-435

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation à Boissy Saint Léger sur le tronçon de l'avenue du Gal Leclerc (RN19) compris entre la Rue de Paris et l'allée des FFI pour la réalisation d'une phase fonctionnelle d'aménagement.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article R411 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret en Conseil d'État du 16 avril 1999, déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger prorogée le 14 mars 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°2010-8050 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France ;

VU la décision ministérielle du 4 février 1997 portant approbation de l'avant-projet de l'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger, section comprise entre la RN406 à Bonneuil-sur-Marne et la RD94E à Villescrenes ;

VU la décision n°2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France, portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France de la DRIEA;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement du carrefour de la RN19 avec l'allée des FFI à Boissy Saint Léger, dans le cadre de la création d'une phase fonctionnelle d'aménagement de la RN19 entre la RN406 et le pôle d'échange de la gare RER;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux d'aménagement du carrefour avenue du Général Leclerc / allée des FFI, impliquent des restrictions de circulation sur la RN19, sens province > Paris du 18 juillet au 8 août 2011.

ARTICLE 2

La voie de tourne à droite depuis la RN19 est neutralisée de jour comme de nuit du 18 juillet au 8 août 2011.

La voie de droite de la RN19 sens province > Paris est neutralisée entre la Rue de Paris et l'Allée des FFI du 19 au 21 juillet 2011 et du 3 au 5 août 2011, de 9h30 à 16h30.

ARTICLE 3

Au droit des travaux, la vitesse sera limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 4

Du 18 juillet au 8 août 2011, le cheminement piéton est neutralisé de jour comme de nuit entre la rue de Paris et l'accès à l'allée des FFI.

Une déviation est mise en place sur la RN19 par le trottoir opposé jusqu'au carrefour RN19/Avenue Charles de Gaulle puis le trottoir de la voirie de liaison jusqu'au giratoire de l'allée des FFI.

ARTICLE 5

Les opérations de pose et dépose du balisage et de la signalisation temporaire adéquate à la neutralisation de voie, sont assurées par l'entreprise AXIMUM - Région Ile de France/Nord, 616 rue du Maréchal Juin 77000 Vaux le Pénil, tél: 01 64 83 03 70, qui doit en outre prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et contrôlées par le Service de l'Exploitation Routière, Unité de Brie Comte Robert.

Lors de la mise en place de ces balisages, le DI Sud-Est veille au respect et à la continuité de la circulation piétonne.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire-Editions du SETRA.

Les travaux de voirie contigus à la chaussée sous circulation sont assurés par l'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF, 20 rue Édith Cavell 94400 Vitry/Seine Tél: 01 46 80 72 17.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Routes d'Ile de France, et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont l'ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger.

Fait à Paris, le 13 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports Chef du Département Sécurité, circulation et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N°DRIEA IdF 2011-1-451

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories pour permettre la randonnée cycliste de l'US Créteil, avenue du Général Leclerc et avenue Pierre Brossolette – RD 19 – sur la commune de Créteil le 24 juillet 2011.

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

VU la délibération n° 2009-3-2.2.18 du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation des routes départementales,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

VU les arrêtés du préfet de région n° 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France;

VU la décision DRIEA IDF n° 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne.

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Créteil,

CONSIDERANT l'organisation d'une randonnée cycliste par l'US Créteil le 24 juillet 2011, entre 11 heures et 12 heures,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée afin de garantir tant la sécurité des usagers que des participants,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France,

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1er

Le 24 juillet 2011, de 10h00 à 11h00, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sur la RD19, la rue du Général Leclerc et l'avenue Pierre Brossolette sont fermées à la circulation entre l'avenue du Docteur Paul Casalis et la place de l'Eglise.

Les voies empruntées par le circuit et qui ne sont pas classées à grande circulation sont couvertes par un arrêté municipal.

ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules de toutes catégories, dans l'emprise des voies, chaussées et trottoirs compris, est interdit du samedi 23 juillet 19h00 au dimanche 24 juillet 18h00 ou en tout état de cause jusqu'à la fin de la course, sur l'ensemble des voies de l'itinéraire.

La neutralisation du stationnement est assurée par les services techniques de la ville de Créteil.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de la manifestation d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de celle-ci d'autre part, le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4

Des panneaux réglementaires et en nombre suffisant pour les itinéraires conseillés seront mis en place par les services techniques de la ville de Créteil, aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers des dispositions du présent arrêté et pour assurer la sécurité publique, notamment la présignalisation et le balisage.

Les dispositions de signalisation nécessaires au guidage des cyclistes seront assurées par l'organisateur.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de polices et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Créteil.

Fait à Paris, le 19 juillet 2011

Le Préfet du Val-de-Marne par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports, Chef du Département Sécurité, Circulation et Éducation Routières,

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA 2011-1-455

Abrogeant l'arrêté n° DRIEA IdF 2011-007 du 2 février 2011 et son modificatif n° DRIEA IdF 2011-1-12 du 18 février 2011 réglementant la circulation sur l'avenue de la République, entre l'avenue du Général Leclerc (RD19) et l'avenue Léon Blum (RD6), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2521-1 et L2521-2.

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411;

 \mathbf{Vu} la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971, portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes classées à Grandes Circulation;

Vu le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France;

Vu les arrêtés du préfet de région n° 2010-629 et n° 2010-630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

Vu l'arrêté du Préfet de Région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

Vu l'arrêté n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île de France ;

Vu l'arrêté 2011-007 du 2 février et son modificatif n° 2011-1-12 du 18 février 2011 portant sur la remise en circulation partielle des véhicules sur l'avenue de la République RD 148 ;

Vu la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Vu la décision n°DRIEA IDF 2011-1-223 du 24 mai 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

CONSIDERANT l'achèvement total des travaux de réparation des deux canalisations d'eau potable, de l'ouvrage d'assainissement de la DSEA et la mise en conformité de leur réseau respectif par les différents concessionnaires, sur la RD 148, avenue de la République, sur la commune de Maisons-Alfort.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île de France.

ARRETE

ARTICLE 1er:

A compter du 21 juillet 2011, sont abrogés l'arrêté n°DRIEA IdF 2011-007 du 2 février 2011 et son modificatif n° 2011-1-12 du 18 février 2011 portant sur la remise en circulation partielle des véhicules sur l'avenue de la République RD 148.

ARTICLE 2:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à monsieur le Maire de Maisons-Alfort pour information.

Fait à Paris, le 21 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation L'adjoint au Chef de service Sécurité des Transports Chef du Département Sécurité Circulation et Education Routière

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N°DRIEA IdF 2011-1-468

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur une section au droit de l'avenue des Canadiens angle rue de la Pyramide-RD4-sur le territoire de la commune de Joinville le Pont pour l'aménagement du Pôle de Joinville – Chantier ICADE à compter du 1^{er} août 2011 et jusqu'au au 16 septembre 2011.

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2521-1,

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil général du Val-de-Marne,

VU la délibération n° 2009-3-2.2.18 du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation des routes départementales,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

VU les arrêtés du préfet de région n° 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France,

VU la décision n° DRIEA IDF 2011-1-445 du 20 juillet 2011 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France portant subdélégation de signature administrative,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le député Maire de Joinville-le-Pont,

CONSIDERANT le projet d'aménagement du Pôle de Joinville- Projet ICADE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer les restrictions de circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers et celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 1^{er} août 2011 au 16 septembre 2011, sur une section au droit de l'avenue des Canadiens et angle rue de la Pyramide à Joinville le Pont, les travaux d'aménagement du Pôle de Joinville seront réglementés selon les articles 2 et suivants du présent arrêté.

Raccordement des réseaux et réfections trottoirs

• Phase 1

Neutralisation partielle de la voie de bus en maintenant une voie de circulation de 3.50 mètres.

Phase 2

Fermeture totale de la voie bus avec une sortie de bus du site propre en amont des travaux signalé par un cédez le passage.

ARTICLE 2

Le cheminement piétons sera maintenu et sécurisé durant la durée des travaux.

ARTICLE 3

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les sections concernées par les travaux.

ARTICLE 4

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5

Les travaux sont exécutés par l'Entreprise RAZEL, dont le siège social se situe 526 avenue Albert Einstein – 77500 Moissy-Cramayel – (Tél : 01 60 64 63 20 Fax : 01 60 60 79 43), pour la compte de la Ville de Joinville le Pont.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au dossier d'exploitation et au manuel du chef de chantier.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île de France.

Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

Monsieur le Député Maire de Joinville le Pont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne

Fait à Paris, le 28 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, Chef du Service Sécurité des Transports

Michel LAMALLE



Arrêté n° 2011-00507

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 par lequel M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, est nommé préfet de police de Paris (hors classe);

Vu le décret du 28 août 2008 par lequel M. Jacques SCHNEIDER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-directeur du corps préfectoral et des administrateurs civils au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010, par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17723 du 22 juillet 2004 modifié, relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête

Article 1er

Délégation est donnée à M. Jacques SCHNEIDER, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de ceux relatifs à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

- la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique,
- la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, de l'inspecteur général du service technique d'inspection des installations classées, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical de la Préfecture de Police, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique,
- la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe.

En matière disciplinaire, les propositions de sanction adressées à l'administration centrale et les décisions de sanction, sont exclues de la délégation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SCHNEIDER, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines, dans la limite de ses attributions.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SCHNEIDER et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Géraud D'HUMIÈRES, administrateur civil hors classe, sous-directeur des personnels,
- Mme Marie-Paule FOURNIER, administratrice civile hors classe, sous-directrice de l'action sociale.
- Mme Claudine TSIKLITIRAS-CARON, administratrice civile hors classe, chef du service de la formation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SCHNEIDER et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christian FEUILLET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, coordonnateur fonctionnel du service de santé, chargé des fonctions administratives et de soutien logistique,
- M. Claude DUFOUR, médecin chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle,
- M. Laurent SUIRE, médecin chef adjoint, directement placé sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SCHNEIDER et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Fabrice TROUVÉ, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation, des moyens et de la logistique au sein de la Direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Géraud D'HUMIÈRES, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Stéphanie MØRK, sous-préfète, en position de détachement, chef du service de gestion des personnels de la police nationale,
- Mme Isabelle MÉRIGNANT, administratrice civile hors classe, chef du service de gestion des personnels de l'administration générale,
- Mlle Véronique ALMY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du recrutement chargée de l'intérim du chef du bureau du recrutement,
- M. Julien THEVENET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule FOURNIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Salima EBURDY, sous-préfète en position de détachement, adjointe au sous-directeur et chef du service des politiques sociales,
 - M. Jean-Edmond BEYSSIER, administrateur civil, adjoint au sous-directeur et chef du service des institutions sociales paritaires.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine TSIKLITIRAS-CARON, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-François DUVAL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du centre de formation de la Préfecture de Police,
- M. Diego JIMENEZ, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint du chef du centre de formation.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Géraud D'HUMIÈRES et de Mme Stéphanie MØRK, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérémy WYATT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des carrières et du dialogue social, Mme Bernadette GLATIGNY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions et Mme Patricia BOURDON, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission d'appui budgétaire, directement placés sous l'autorité de Mme Stéphanie MØRK;
- Mlle Aurélie LORANS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Nathalie RAFFIS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef du bureau de la gestion des carrières et du dialogue social et M. Vincent TERZI, capitaine de la police nationale, directement placés sous l'autorité de M. Jérémy WYATT,
- M. Jean-Michel PRUM, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Laurence SIMON-GERNEZ, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au

chef du bureau des rémunérations et des pensions, directement placés sous l'autorité de Mme Bernadette GLATIGNY.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MÉRIGNANT, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Muriel ALIVAUD, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions,
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau,
- Mme Solange MARTIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques et spécialisés et des agents de surveillance de Paris
- M. Karim KERZAZI, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et son adjointe Mlle Pascaline CARDONA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Salima EBURDY, la délégation qui lui est consentie à l'article 7 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Michèle LLIMOUS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du logement,
- Mlle Sylvie CARRIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du logement,
- M. Sébastien TRUET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accompagnement social,
- Mme Marie-Thérèse DESGRANGES, cadre de santé, directrice de crèche, chef de la structure de la petite enfance,
- M. Oudi SERVA, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la restauration sociale.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Edmond BEYSSIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 7 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service, chef du bureau du temps libre et de l'économie sociale,
- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la solidarité financière et des moyens, au service des institutions sociales paritaires.

En cas d'absence de Mme Muriel ALIVAUD, la délégation qui lui est consentie à l'article 10 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sylvie D'OLIVEIRA-LABOR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Amdilhamidi NOURDINE, détaché en qualité de secrétaire administratif de classe normale et M. Gilles DELOS, secrétaire administratif de classe normale, tous trois relevant du statut "administrations parisiennes" et responsables de sections "rémunérations", ainsi que par Mme Muriel PIGAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de statut « administrations parisiennes », responsable de la section des affaires générales et budgétaires, à l'effet de signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits, relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 14

En cas d'absence de Mme Marie-France BOUSCAILLOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 10 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Fata NIANGADO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, a l'effet de signer les états de service.

Article 15

En cas d'absence de Mme Solange MARTIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 10 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Michèle DESPREAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, a l'effet de signer les états de service.

Article 17

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 12 juillet 2011

Le préfet de police,

Michel GAUDIN



Paris, le 20 juillet 2011

ARRETE N $^{\circ}$ 2011-00577

modifiant l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens

LE PREFET DE POLICE,

Vu les articles L3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris ou Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi :

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne, complété par les arrêtés du 19 février 1974 et du 13 août 1982;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 93-11774 du 31 octobre 1996 modifiée portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'avis de la commission des taxis et des voitures de petite remise du 19 novembre 2010 ;

Attendu qu'il y a lieu dans l'intérêt du consommateur de favoriser l'exploitation des véhicules taxis avec une double sortie journalière ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

.../...

ARRETE:

Article 1er

L'article 11 de l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les autorisations de stationnement ne permettent qu'une seule sortie journalière des taxis.

Par dérogation à cette disposition, 25 % du nombre total des autorisations de stationnement des catégories B et C peuvent, après avis de la sous-commission de la commission des taxis et des voitures de petite remise, être exploités avec une double sortie journalière des véhicules concernés".

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police, les fonctionnaires de la Police Nationale et les militaires de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le Préfet de Police,

Michel GAUDIN



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2011-00578

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Le préfet de police,

Vu le code la défense;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du ministre de la Défense du 20 juin 2002 modifié relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;
ARRETE:
Article 1 ^{er}
Délégation de signature est donnée à M. le Général Gilles GLIN, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes portant engagement juridique des crédits inscrits au budget spécial de la préfecture de police d'un montant inférieur à :
 193 000 euros hors taxe lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, à l'article 901-1311 (en ce qui concerne les travaux de grosses réparations); 90 000 euros hors taxe lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, aux articles 901-1312 «matériel amortissable », 901-1313 « subventions nationales » et 901-1314 « subventions européennes » de la section d'investissement, ainsi qu'au chapitre 921, aux articles 921-1312 « incendie », 921-1313 « subventions nationales » et 921-1314 « subventions européennes » de la section de fonctionnement du budget spécial de la préfecture de police.
Article 2
M. le Général Gilles GLIN, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est également habilité à signer :
1°) les propositions d'engagement comptable des dépenses ;
2°) les bons de commandes et/ou les ordres de services sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats;
3°) la certification du service fait ;
4°) les liquidations des dépenses ;

5°) les propositions de mandatement relatives aux imputations budgétaires susvisées ;

- 6°) les conventions avec une centrale d'achat conformément à la définition de l'article 9 du décret n° 2006-975 du $1^{\rm er}$ aout 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- 7°) les arrêtés de réforme dans la limite de 100 000 euros annuels de valeur nette comptable, toutes catégories de biens confondues destinés à la destruction ou à la vente par le service des Domaines ;
- 8°) les arrêtés de réforme portant cession à titre gracieux de biens à valeur nette comptable nulle ;
- 9°) les attestations d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel conforme à l'arrêté du 4 juillet 2008, dans les conditions fixées par le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général Gilles GLIN, M. le Général Christian BEAU, général-adjoint, a délégation pour signer tous les actes et pièces comptables dans la limite de la délégation prévue aux articles 1^{er} et 2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général Gilles GLIN et de M. le Général Christian BEAU, général adjoint, M. le colonel Michel TRUTTMANN, colonel adjoint territorial, a délégation pour signer tous les actes et pièces comptables dans la limite de la délégation prévue aux articles 1^{er} et 2.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général Gilles GLIN, de M. le Général Christian BEAU, général-adjoint et le M. Michel TRUTTMANN, colonel adjoint territorial, M. le commissaire-colonel Georges GOUSSOT, sous-chef d'état-major, chef de la division administration finances, a délégation pour signer tous les actes et pièces comptables dans la limite de la délégation prévue à l'article 1er et aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 2.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le commissaire-colonel Georges GOUSSOT, la délégation qui lui est consentie, à l'exception de l'article 1^{er}, est accordée à M. le commissaire lieutenant-colonel Pierre GIORGI, chef du bureau de la programmation financière et du budget, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau de la programmation financière et du budget, à M. le chef de bataillon Wilson JAURÈS, adjoint au chef de bureau, pour signer tous les actes et pièces comptables mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 2.

Article 7

La délégation de signature est consentie aux chefs des services gestionnaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, dans le domaine de leurs attributions, pour :

- 1°) les marchés publics inférieurs à 4 000 euros HT, les bons de commande et /ou les ordres de service sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats après autorisation d'engagement comptable ;
- 2°) la certification du service fait.

- M. le lieutenant-colonel Bruno BOUCHER, chef des services techniques a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le lieutenant-colonel Stéphane FLEURY, adjoint au chef des services techniques est habilité à signer les dits documents.
- M. le lieutenant-colonel Philippe STORACI, chef du service télécommunications et informatique a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le lieutenant-colonel Thierry VEDELAGO, 1^{er} adjoint au chef du service télécommunications et informatique et M. le commandant (TA) Emmanuel STARCK, second adjoint au chef du service télécommunications et informatique sont habilités à signer lesdits documents.
- M. le lieutenant-colonel Bruno TURIN, chef du service infrastructure a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le lieutenant-colonel Jean-Michel GILLET 1^{er} adjoint et M. le lieutenant-colonel André OWCZAREK, second adjoint au chef du service infrastructure sont habilités à signer lesdits documents.
- M. le chef de bataillon Claude CHELINGUE, chef du service soutien de l'homme a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le capitaine Philippe ACCARY, 1^{er} adjoint au chef du service soutien de l'homme et, à compter du 1^{er} septembre, M. le capitaine Ludovic MAZEAU, second adjoint au chef de service soutien de l'homme sont habilités à signer lesdits documents.
- M. le médecin en chef Jean Luc PETIT, chef du service médical d'urgence a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le médecin en chef Cécil ASTAUD, chef du service de santé et de prévention est habilité à signer lesdits documents.
- Mme le pharmacien en chef Sylvie MARGERIN, pharmacien chef du service pharmacie et ingénierie biomédicale a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le pharmacien Michael LEMAIRE, adjoint au pharmacien chef du service pharmacie et ingénierie biomédicale est habilité à signer lesdits documents.
- M. le lieutenant-colonel Pascal LE TESTU, chef du bureau information et relations publiques a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le chef de bataillon Samuel BERNES, adjoint au chef du bureau information et relations publiques est habilité à signer lesdits documents.
- M. le lieutenant-colonel Claude MORIT, chef du bureau organisation ressources humaines a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le lieutenant-colonel Philippe LAOT, adjoint au chef du bureau organisation ressources humaines, est habilité à signer lesdits documents.
- M. le capitaine Philippe ANTOINE, chef du centre d'administration et de comptabilité a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le major Marc DUBALLET, adjoint au chef de section, est habilité à signer lesdits documents.

- M. le Général Gilles GLIN, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est en outre habilité à signer :
 - 1°) les conventions-types relatives à l'emploi :

- de médecins civils à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- d'agents non titulaires disposant de qualifications ou compétences spécifiques pour le service de la lutte contre les incendies et le secours.
- 2°) les conventions-types relatives aux stages rémunérés effectués par les élèves des établissements d'enseignement supérieur, dans la limite des crédits alloués ;
- 3°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la convocation de la réserve opérationnelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 4°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 5°) les conventions de partenariat à titre non onéreux entre la brigade de sapeurspompiers de Paris et des entreprises ou des structures publiques lorsqu'elles ont pour objet des échanges professionnels ou des partages d'expériences concourant à une amélioration du service public ;
- 6°) les conventions de partenariat portant rétribution pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris tels qu'ils sont énumérés par l'arrêté fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 7°) en tant que de besoin, les conventions relatives aux stages effectués :
- par les élèves des établissements d'enseignement supérieur non admis au bénéfice d'un stage rémunéré par la BSPP;
- par les adultes en formation professionnelle continue, en vue d'occuper un emploi au sein des partenaires publics de la BSPP, dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
- par les adultes, à bord des véhicules d'intervention de la BSPP, dans le cadre d'une préparation professionnelle spécifique ou d'une opération de sensibilisation aux missions de secours à victime ;
- 8°) les conventions de prêt gratuit d'installations d'entraînement à caractère sportif, militaire ou relatives aux missions relevant du service d'incendie et de secours:
- intégrées au sein des centres de secours de la BSPP, au profit d'unités de police des directions de la préfecture de police, de la gendarmerie nationale ou d'unités militaires ;
- appartenant à l'Etat ou aux diverses collectivités territoriales.
- 9°) les ordres de mission et de mise en route pour tous les déplacements hors du territoire métropolitain du personnel de la brigade de sapeurs pompiers de Paris ;
- 10°) les conventions de mise à disposition de volontaires dans le cadre du service civique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général Gilles GLIN, M. le Général Christian BEAU, général-adjoint, a délégation pour signer les actes et conventions visés à l'article 8.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général Gilles GLIN et de M. le Général Christian BEAU, général-adjoint, le colonel Michel TRUTTMANN, colonel adjoint

territorial, a délégation pour signer les documents visés aux 5°), 6°), 7°), 8°), 9°) et 10°) de l'article 8.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général Gilles GLIN, de M. le Général Christian BEAU, général-adjoint et de M. le colonel Michel TRUTTMANN, colonel adjoint territorial, le colonel Frédéric SEPOT, chef d'état-major, a délégation pour signer les documents visés aux 5°), 6°), 7°), 8°), 9° et 10°) de l'article 8.

Article 12

M. le lieutenant-colonel Claude MORIT, chef du bureau organisation ressources humaines, a délégation pour signer les conventions de formation spécifiques à titre onéreux contenues dans le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ainsi que les conventions-type de stages effectués à titre non onéreux par les élèves des établissements d'enseignement secondaire. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le lieutenant-colonel Philippe LAOT, adjoint au chef du bureau organisation ressources humaines et M. le commandant Thierry RIVE, chef du bureau condition du personnel – environnement humain, sont habilités à signer.

Article 13

M. le lieutenant-colonel Christophe VARENNES, chef du bureau opérations, a délégation, dans le cadre de ses attributions, pour signer les documents découlant du bénéfice du régime douanier applicable aux importations et exportations effectuées pour le compte du ministère de la Défense et du personnel qui y est affecté. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le lieutenant-colonel Xavier GUESDON, adjoint au chef du bureau opérations, est habilité à signer.

Article 14

M. le Médecin en chef Laurent DOMANSKI, sous-chef d'état-major, chef de la division santé, a délégation pour signer les conventions-types relatives aux stages non onéreux inscrits dans le plan de formation de la division santé. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le médecin en chef Cécil ASTAUD, chef du service de santé et de prévention, est habilité à signer.

Article 15

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01 août 2011.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 juillet 2011

Le préfet de police,



SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

ETAT-MAJOR DE ZONE

SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°2011 - 00586

portant agrément de la délégation du Val de Marne, de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE.

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2521-3 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40;
 - Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme :
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- -Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment ses articles 3 et 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours :
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 (Journal Officiel du 20 février 2007) portant agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers, pour la formation aux premiers secours ;
- Vu la demande du 10 mai 2011 présentée par la déléguée du Val de Marne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers :
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La délégation du Val de Marne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers est agréée pour les formations aux premiers secours uniquement dans le département du Val de Marne.

Article 2: Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- formation au brevet national de moniteur de premiers secours (BNMPS)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant son terme : soit le 24 juillet 2013

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

PARIS, le 25 JUILLET 2011
POUR LE PREFET DE POLICE
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité
le chef du service protection des populations

Signé: Colonel Régis PIERRE



arrêté n° 2011-00601

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe);

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 20 décembre 2010 par lequel M. Gérard Branly, administrateur civil hors classe est nommé sous-directeur, chef du service des affaires immobilières ;

Vu l'arrêté n° 2005-20522 du 7 juin 2005 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00522 du 13 juillet 2009 accordant délégation de la signature préfectorale à M. Didier MARTIN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Gérard BRANLY, sous-directeur, chef du service des affaires immobilières, pour signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BRANLY, M. Pascal BOUNIOL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières et Mme Isabelle GADREY, administratrice civile hors classe, chef du département modernisation, moyens et méthode ont délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1er.

Article 3

En cas d'empêchement de M. Gérard BRANLY, de M. Pascal BOUNIOL et de Mme Isabelle GADREY, M. Benoît SILVESTRE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département stratégie, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1er.

Article 4

En cas d'empêchement de M. Benoît SILVESTRE, M. Daniel PARTOUCHE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la stratégie et de la prospection immobilière et Mlle Stéphanie RETIF, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du patrimoine et du foncier reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1er.

Article 5

An cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Stéphanie RETIF, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Mathieu BROCHET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer; directement placé sous l'autorité de Mlle RETIF.

Article 6

An cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BRANLY, de M. Pascal BOUNIOL et de Mme Isabelle GADREY, Mlle Audrey MAYOL, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département construction et travaux, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1er.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Audrey MAYOL, Mme Carolyne CHARLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière et M. Stéphane GUENEAU, architecte, adjoint au chef du département, responsable des missions techniques reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BRANLY, de M. Pascal BOUNIOL et de Mme Isabelle GADREY, Mme Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département exploitation des bâtiments, et M. Carlos GONCALVES, ingénieur, adjoint au chef du département, responsable du pôle technique, reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1er.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA et de M. Carlos GONCALVES, Mme Florence MATHIAUD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la maintenance générale, Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des immeubles centraux, Mme Alexia THIBAULT, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'entretien technique des bâtiments, et M. Philippe LE MEN, ingénieur, chef du bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1er.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA, de M. Carlos GONCALVES, de Mme Florence MATHIAUD, de Mme Alexia THIBAULT, de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU et de M. Philippe LE MEN, la délégation qui leur est consentie est exercée par M Francisco ALVES, ingénieur des travaux, M. Dominique RUDELLE, ingénieur des travaux, M. René VIGUIER, ingénieur économiste, directement placés sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA, par Mme Anne-Claire LECOMTE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, et M. Florent JACQUEMOT, ingénieur des services techniques, directement placés sous l'autorité de Mme Florence MATHIAUD, par M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, directement placé sous l'autorité de Mme Alexia THIBAULT.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GADREY, M. Bruno GORIZZUTTI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du département modernisation, moyens et méthode et chef du bureau des affaires budgétaires, M. Cyrille CHARNAUD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines et de la modernisation, Mme Yanne LE CLOIREC, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires juridiques et des achats et Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie et de la construction, reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GORIZZUTTI, de M. Cyrille CHARNAUD, de Mme Yanne LE CLOIREC et de Mme Otilia AMP, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mlle Christine ZOLLNER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Agnès LACASTE, secrétaire administratif et Mme Audrey REVEL, secrétaire administratif, directement placés sous l'autorité de M. Bruno GORIZZUTTI, par Mme Véronique MENETEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle directement placée sous l'autorité de M. Cyrille CHARNAUD, par Mlle Annaëlle PILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Isabelle CARPIN, agent contractuel, directement placées sous l'autorité de Mme Yanne LE CLOIREC et par M. Gilles LEVOEUF, ingénieur économiste de classe supérieure, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP.

Article 13

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 juillet 2011

Le Préfet de Police,

Michel GAUDIN

CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRES DE SANTE – FILIERE INFIRMIERE

En application du **décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001** modifié, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé – filière infirmière est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

5 postes vacants

Peuvent être candidats, les titulaires du diplôme de cadre de santé comptant au 1^{er} janvier 2011 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, **dans le délai de deux mois** à compter de la date de publication de cet avis au Recueil des Actes Administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- attestation mentionnant la durée des services publics effectifs dans le corps de la filière infirmière au 1^{er} janvier 2011
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;

Fait à Meaux, le 15 juillet 2011

Le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales,

Claude DENIEL





DECISION N°2011/18 Du 20 juillet 2011

<u>Objet</u>: Délégation de signature concernant Madame Luce LEGENDRE et Mesdames Chantal AUBERT, Emilie MOUSSARD, Edwige PFEIFFER, Sandra BARSINE-LADIRE

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Denis FRECHOU, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 1^{er} juillet 2011 nommant Madame Luce LEGENDRE, directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1et août 2011.

VU l'organisation de la direction,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: Délégation permanente est donnée à **Madame Luce LEGENDRE**, directeur adjoint chargé des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'activité de son service (notamment la paie), ainsi que les décisions portant recrutement, nomination ou titularisation, attestations, contrats, décisions individuelles - y compris celles relatives à la discipline et au licenciement - et conventions de stage, ordres de mission (y compris séjours thérapeutiques) relatifs aux personnels rattachés aux Hôpitaux de Saint-Maurice, à l'exception des personnels médicaux.

Délégation est donnée à **Madame Luce LEGENDRE** pour signer la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents des personnels des Hôpitaux de Saint-Maurice à l'exception de celle des cadres de direction.

.../...

Madame Luce LEGENDRE reçoit également une délégation permanente afin de signer les états de frais de personnel correspondant aux ordres de missions de formation continue, ainsi que les mandats et titres de recette relatifs au personnel.

Enfin, dans le cadre de ses attributions, **Madame Luce LEGENDRE** a délégation permanente pour signer tous actes, décisions ou correspondances relatifs aux crèches et aux équipes sécurité des deux sites hospitaliers.

<u>Article 2</u>: Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

<u>Article 3</u>: Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à **Madame Luce LEGENDRE** pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

<u>Article 4</u>: **Monsieur Charles MORVAN**, directeur adjoint, dispose, de façon permanente, des mêmes délégations de signature.

<u>Article 5</u>: En l'absence ou empêchement de <u>Madame Luce LEGENDRE</u> et de <u>Monsieur Charles MORVAN</u>, délégation de signature est donnée à <u>Madame Emilie MOUSSARD</u>, et <u>Madame Chantal AUBERT</u>, attachées d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants concernant les personnels rattachés aux Hôpitaux de Saint-Maurice:

- Certificats et attestations de travail, certificats de salaire, attestations annuelles de revenus, attestations de non versement de supplément familial, certificats de cessation de paiement, documents relatifs aux régimes de retraite complémentaire, attestations de perte de salaire pour le CGOS et les mutuelles, attestations de versement d'allocations de perte d'emploi, relevés de salaire pour les personnels non médecins à employeurs multiples relevant de plusieurs caisses de retraite,
- Ampliations de décisions
- Autorisations d'absence syndicales
- Frais de consultation et d'expertises médicales,
- Bons de congés annuels
- Conventions et factures de formation continue,
- Ordres de missions,
- Remboursements des frais engagés, par les personnels dans le cadre d'une formation continue ou d'un ordre de mission.

Article 6 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} août 2011, et prend fin le 31 décembre 2011.

Article 7 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A:

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Christian ROCK Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

Impression : service reprographie de la Préfecture Publication Bi-Mensuelle

Numéro commission paritaire 1192 AD